



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES DE PEDIAPHARM INC.**

**qui aura lieu le mercredi 12 décembre 2018 à 10 h (Heure de Toronto)
au 150, rue King Ouest, 16e étage, Toronto (Ontario) M5H 1J9**

12 novembre, 2018

PEDIAPHARM INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée générale annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions ordinaires de Pediapharm Inc. (la « Société ») se tiendra au 150, rue King Ouest, 16^e étage, Toronto (Ontario) M5H 1J9, le mercredi 12 décembre 2018 à 10 h (heure de Toronto). Voici les points qui seront traités lors de l'assemblée:

1. Réception des états financiers audités de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2018, ainsi que du rapport d'audit connexe;
2. Établissement à sept (7) le nombre d'administrateurs de la Société devant être élus à l'occasion de l'assemblée;
3. Élection des membres du conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») pour le prochain exercice;
4. Nomination des auditeurs de la Société pour le prochain exercice et autorisation donnée au conseil pour fixer leur rémunération;
5. Étude et, s'il est jugé approprié de le faire, adoption, avec ou sans variation, d'une résolution ordinaire décrite plus en détails dans la circulaire d'information de la direction préparée aux fins de l'assemblée et portant sur la ratification du Régime général de rémunération incitative à base d'actions 2018 (le « **régime général** ») de la Société;
6. Étude et, s'il est jugé approprié de le faire, adoption d'une résolution ordinaire par les actionnaires neutres et assujettie à l'approbation de la Bourse de croissance TSX (« **TSXV** ») portant sur l'attribution à des initiés d'une tranche pouvant aller jusqu'à 20 % des options d'achat d'actions pouvant être attribuées aux termes du régime général (ou d'une tranche inférieure, telle qu'elle aura été établie par la Bourse de croissance TSX). Une telle attribution représente plus de 10 % du nombre total d'actions ordinaires du capital de la Société (les « **actions ordinaires** ») en circulation à la date des présentes et devant être réservées globalement pour tous les initiés (tel que ce mot est décrit dans les politiques de la Bourse de croissance TSX) de la Société, laquelle résolution est décrite plus en détails dans la circulaire d'information de la direction préparée aux fins de l'assemblée;
7. Étude et, s'il est jugé approprié de le faire, adoption d'une résolution ordinaire par les actionnaires neutres portant sur certaines attributions d'actions incitatives à des initiés de la Société aux termes du régime général. De telles attributions représentent chacune plus de 1 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation à la date des présentes, laquelle résolution est décrite plus en détails dans la circulaire d'information de la direction préparée aux fins de l'assemblée;
8. Étude et, s'il est jugé approprié de le faire, adoption, avec ou sans variation, d'une résolution spéciale visant à modifier les statuts de la Société pour changer le nom de la Société à « Medexus Pharmaceuticals Inc. » ou à un autre nom que le conseil, à son entière discrétion, estime approprié, laquelle résolution est décrite plus en détails dans la circulaire d'information de la direction préparée aux fins de l'assemblée;
9. Étude et, s'il est jugé approprié de le faire, adoption, avec ou sans variation, d'une résolution spéciale visant l'approbation de la consolidation des actions ordinaires à raison de une (1) action post-consolidation par tranche de quinze (15) actions pré-consolidation ou tout autre ratio que le conseil, à son entière discrétion, estime approprié, laquelle résolution est décrite plus en détails dans la circulaire d'information de la direction préparée aux fins de l'assemblée; et
10. Traitement des autres questions éventuellement portées à l'attention de l'assemblée ou à une éventuelle reprise de l'assemblée.

FAIT CE 12^e jour de novembre 2018.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
PEDIAPHARM INC.**

(signé) Pierre Lapalme _____

Pierre Lapalme

Président du conseil

REMARQUE:

Il est souhaitable que le plus grand nombre possible d'actions ordinaires soient représentées à l'assemblée. Si vous ne prévoyez pas participer à l'assemblée et souhaitez que vos actions ordinaires soient représentées, veuillez remplir le formulaire de procuration ci-joint et le retourner le plus tôt possible dans l'enveloppe prévue à cette fin. Pour être valides, toutes les procurations doivent être déposées auprès la Société de fiducie Computershare du Canada (à l'attention du Service des procurations) au 100, avenue University, 8e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au moins quarante-huit (48) heures (compte non tenu des samedis, dimanches et jours fériés en Ontario) avant l'assemblée ou à une éventuelle reprise de l'assemblée. Les procurations reçues en retard seront acceptées ou refusées par le président de l'assemblée, à son entière discrétion, et ce dernier ne sera pas tenu d'accepter ou de refuser une quelconque procuration reçue en retard.

PEDIAPHARM INC.
(la « Société »)

CIRCULAIRE D'INFORMATION

(Information en date du 12 novembre 2018, à moins d'indication contraire)

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire d'information de la direction (la « circulaire d'information ») est fournie en vue de la sollicitation, par la direction, de procurations de la part des porteurs d'actions ordinaires de la Société (les « actions ordinaires ») qui seront utilisées à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires (les « actionnaires ») de la Société (l'« assemblée ») qui se tiendra le mercredi 12 décembre 2018, à 10 h, au 150, rue King Ouest, 16^e étage, Toronto (Ontario) M5H 1J9 ou à une éventuelle reprise de l'assemblée pour les fins décrites dans l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire (l'« avis de convocation »).

Bien que la direction s'attende que la sollicitation de procurations se fasse par la poste, les procurations peuvent aussi être sollicitées en personne ou par téléphone, télécopieur, Internet, courriel ou autre service de sollicitation de procurations. Conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le « Règlement 54-101 »), des arrangements ont été faits auprès de certains cabinets de courtage et autres intermédiaires, agences de compensation et de dépôt, dépositaires, prête-noms et fiduciaires afin que ces personnes fassent parvenir les documents de sollicitation aux propriétaires véritables des actions ordinaires inscrits, et la Société pourra rembourser les frais et débours raisonnables engagés par ces personnes à cette fin. Les frais de la sollicitation seront assumés par la Société.

Si vous ne pouvez pas assister à l'assemblée en personne, veuillez remplir et retourner le formulaire de procuration ci-joint en suivant les instructions mentionnées dans celui-ci.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET DROIT DE RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint (les « personnes désignées par la direction ») sont des administrateurs et des dirigeants de la Société. **L'actionnaire a le droit de désigner comme fondé de pouvoir une personne ou une compagnie, qui n'est pas nécessairement un actionnaire de la Société, autre que les personnes dont le nom est imprimé sur le formulaire de procuration ci-joint.** L'actionnaire qui désire désigner une personne autre pour le représenter à l'assemblée peut le faire en inscrivant le nom de cette personne dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration et en signant celui-ci, ou en remplissant et en signant un autre formulaire de procuration établi en bonne et due forme. Les titres représentés par procuration feront l'objet d'un vote ou d'une abstention dans tout vote par scrutin proposé, selon les instructions de l'actionnaire. Si l'actionnaire indique sa décision quant à tout point à l'ordre du jour, les titres feront l'objet d'un vote en conséquence.

Les formulaires de procuration ne seront pas valides pour l'assemblée ou une éventuelle reprise de l'assemblée s'ils ne sont pas dûment remplis et retournés à la Société de fiducie Computershare du Canada (à l'attention du Service des procurations) au 100, avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au moins quarante-huit (48) heures (compte non tenu des samedis, dimanches et jours fériés en Ontario) avant l'assemblée ou à une éventuelle reprise de l'assemblée. Les procurations reçues en retard seront acceptées ou refusées par le président de l'assemblée, à son entière discrétion, et ce dernier ne sera pas tenu d'accepter ou de refuser une quelconque procuration reçue en retard.

Un actionnaire peut en tout temps révoquer une procuration au moyen d'un avis signé par lui ou, si l'actionnaire est une société, sous le sceau de la société, ou par un agent ou un mandataire dûment autorisé par écrit, et en le déposant au même endroit où le formulaire de procuration a été envoyé et dans le même délai mentionné dans ledit formulaire, ou deux jours ouvrables avant la date de reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, ou en le remettant au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de sa reprise.

QUORUM REQUIS

Les règlements de la Société prévoient qu'il y a un quorum à une assemblée des actionnaires de la Société si au moins deux (2) porteurs représentant pas moins de 5 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée sont présents en personne ou représentés par procuration.

EXERCICE DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR PROCURATION

La direction s'engage à respecter les instructions du porteur.

En l'absence de telles instructions, le fondé de pouvoir exercera le droit de vote EN FAVEUR de chacune des résolutions sur le formulaire de procuration, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire d'information.

À moins d'indication contraire, toutes les résolutions seront adoptées à la majorité simple des votes représentés à l'assemblée.

La direction ne connaît et ne peut prévoir à l'heure actuelle aucune modification ni aucun point nouveau devant être soumis à l'assemblée. Si des modifications ou des points nouveaux devaient être soumis à l'assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront le droit de vote qui leur a été conféré selon leur bon jugement.

INFORMATION AUX ACTIONNAIRES VÉRITABLES

Seuls les actionnaires inscrits ou les titulaires dûment désignés d'une procuration sont admissibles à assister et à voter à l'assemblée.

Les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions ordinaires en leur propre nom (les « **actionnaires véritables** ») sont avisés que seules les procurations d'actionnaires inscrits peuvent être reconnues et utilisées pour voter l'assemblée. Les actionnaires véritables qui remplissent et retournent une procuration doivent y indiquer le nom de la personne (habituellement une maison de courtage) qui détient leurs actions ordinaires en tant qu'actionnaire inscrit. Chaque intermédiaire (courtier) a sa propre procédure d'expédition postale et prévoit ses propres directives de retour, lesquelles devraient être soigneusement suivies. La procuration fournie aux actionnaires véritables est identique à celle fournie aux actionnaires inscrits. Cependant, son objet se restreint à instruire l'actionnaire inscrit sur la manière de voter.

Si les actions ordinaires sont inscrites sur un relevé de compte fourni à un actionnaire par un courtier, habituellement ces actions ordinaires ne seront pas immatriculées au nom de l'actionnaire dans les registres de la Société. Il est probable que ces actions ordinaires seront immatriculées au nom du courtier de l'actionnaire ou d'un mandataire du courtier. Au Canada, la plus grande partie de ces actions ordinaires sont immatriculées au nom de CDS & Co. (le nom d'immatriculation de Services de dépôt et de compensation Inc.), laquelle agit comme prête-nom pour le compte de nombreuses maisons de courtage canadiennes. Le droit de vote rattaché aux actions ordinaires détenues par les courtiers ou leurs prête-noms ne peut être exercé en faveur de résolutions ou contre celles-ci que sur les directives de l'actionnaire véritable. Sans directives spécifiques, les courtiers ou prête-noms se voient interdits d'exprimer les votes rattachés à des actions ordinaires pour leurs clients. Les administrateurs et dirigeants de la Société ignorent pour qui les actions ordinaires immatriculées au nom de CDS & Co. sont détenues.

Les courtiers et autres intermédiaires sont tenus de demander des instructions de vote aux actionnaires véritables avant les assemblées d'actionnaires. Les courtiers et autres intermédiaires ont des procédures d'envoi et des directives pour le retour des documents qui leurs sont propres et qui doivent être suivies à la lettre par les actionnaires véritables afin que les droits de vote se rattachant à leurs actions puissent être exercés à l'assemblée. La grande majorité des courtiers délèguent maintenant la responsabilité d'obtenir des instructions des clients à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **Broadridge** ») au Canada. Broadridge prépare habituellement un formulaire d'instructions de vote lisible par machine, le poste aux actionnaires véritables et demande aux actionnaires véritables de retourner les formulaires à Broadridge ou de communiquer autrement leurs instructions de vote à Broadridge (par Internet ou par téléphone, par exemple). Broadridge compile ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et fournit les instructions appropriées concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux actions devant être représentées à l'assemblée. **L'actionnaire véritable qui reçoit un formulaire d'instructions de vote de**

Broadridge ne peut l'utiliser pour voter directement à l'assemblée. Les formulaires d'instructions de vote doivent être retournés à Broadridge (ou les instructions relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires doivent par ailleurs être communiquées à Broadridge) bien avant l'assemblée afin que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires soient exercés. Si vous avez des questions concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires détenues par l'entremise d'un courtier ou d'un autre intermédiaire, veuillez communiquer avec ce courtier ou cet autre intermédiaire pour obtenir son aide.

Bien qu'un actionnaire véritable ne puisse, à l'assemblée, être reconnu aux fins d'exercer directement les droits de vote se rattachant aux actions immatriculées au nom de son courtier (ou d'un mandataire de ce courtier), il peut assister à l'assemblée en tant que fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit et exercer, à ce titre, les droits de vote se rattachant aux actions ordinaires.

À moins d'indication contraire dans la présente circulaire ainsi que dans le formulaire de procuration et l'avis de convocation à l'assemblée qui y sont joints, on entend par « actionnaires » les actionnaires inscrits.

PERSONNES INTÉRESSÉES DANS CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Sauf exception décrite dans les présentes, la Société n'est au fait d'aucun intérêt important, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, sauf l'élection des administrateurs et la nomination des auditeurs:

- a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la Société depuis le début du dernier exercice de celle-ci;
- b) chaque candidat à un poste d'administrateur de la Société;
- c) chaque personne qui a des liens avec les personnes susmentionnées ou qui fait partie du même groupe.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

Le capital social autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair et un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries sans valeur nominale ni au pair. En date des présentes, il y avait 221 193 877 actions ordinaires et aucune action privilégiée de la Société en circulation. Chaque action ordinaire confère à son porteur un droit de vote.

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits à la fermeture des bureaux le 12 novembre 2018 (la « **date de clôture des registres** ») sont habilités à exercer les droits de vote associés à leurs actions ordinaires à l'assemblée, à raison d'un vote par action ordinaire détenue, sauf si a) le porteur a transféré la propriété de ses actions ordinaires après la date de clôture des registres et b) le bénéficiaire de ce transfert d'actions ordinaires est en mesure de présenter des certificats d'actions dûment signés ou de prouver autrement qu'il est le propriétaire desdites actions ordinaires et demande au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée que son nom soit ajouté à la liste de personnes habilitées à voter à l'assemblée, auquel cas le bénéficiaire en question sera habilité à exercer les droits de vote associés à ses actions ordinaires à l'assemblée.

En date des présentes, à la connaissance du conseil d'administration de la Société, (le « **conseil** » ou le « **conseil d'administration** ») ou de la direction de la Société, personne ne détient, ne contrôle ni ne gère, directement ou indirectement, 10 % ou plus des actions ordinaires émises de la Société.

PRÉCISION SUR LES QUESTIONS DEVANT ÊTRE TRAITÉES À L'ASSEMBLÉE

1. Réception des états financiers

Les administrateurs présenteront à l'assemblée les états financiers audités de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2018, ainsi que le rapport d'audit connexe (« **états financiers annuels** »). Les états financiers annuels ont été envoyés aux actionnaires qui en ont fait la demande, conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières, et peuvent également être consultés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») des Autorités

canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.sedar.com. Les états financiers annuels ne feront l'objet d'aucun vote.

2. Établissement du nombre d'administrateurs

Les actionnaires de la Société seront priés d'examiner et, s'ils le jugent approprié, d'adopter une résolution ordinaire visant le nombre d'administrateurs devant être élus à l'assemblée. Pour qu'une résolution ordinaire soit adoptée, elle doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires.

Le conseil est actuellement composé de sept (7) administrateurs qui solliciteront tous le renouvellement de leur mandat. Il est proposé que le nombre d'administrateurs pour le prochain exercice soit fixé à sept (7) et que les personnes désignées ci-dessous soient nommées à l'assemblée. Chaque administrateur est élu pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection ou à la nomination de son successeur, conformément aux règlements administratifs de la Société, à moins que son siège ne se libère avant, conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou aux règlements administratifs de la Société.

À moins d'indication contraire, les personnes désignées par la direction, si elles sont des fondés de pouvoir, voteront en faveur de la résolution ordinaire visant à fixer à sept (7) le nombre d'administrateurs. Pendant l'assemblée, il est proposé que sept (7) administrateurs soient élus et qu'ils exercent cette charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, ou jusqu'à l'élection ou à la nomination de leurs successeurs.

À moins d'indication contraire, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront en faveur de cette proposition fixant le nombre d'administrateurs à sept (7).

3. Élection des administrateurs

Les règlements administratifs de la Société prévoient que les membres du conseil d'administration sont élus chaque année et que le mandat de chacun des administrateurs dure jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection ou à la nomination de son successeur. Le conseil de la Société compte actuellement sept (7) membres dont le mandat expirera à la fin de l'assemblée, à moins qu'ils soient réélus à cette occasion.

La direction ne prévoit pas que l'un ou l'autre des candidats sera incapable d'agir comme administrateur.

L'information qui suit relative aux candidats à titre d'administrateur est fondée sur l'information fournie à la Société par ces candidats.

Nom, ville et province de résidence	Poste au sein de la Société	Administrateur depuis	Nombre d'actions ordinaires de la Société sur lesquelles un droit de propriété véritable ou un contrôle est exercé ⁽³⁾	Occupation principale au cours des cinq (5) dernières années
Pierre Lapalme ⁽²⁾ Morin-Heights (Québec)	Président du conseil et administrateur	10 décembre 2013	2 563 744	Président du conseil d'administration de la Société depuis 2009. Administrateur de BioMarin Pharmaceutical Inc. de janvier 2004 à juin 2016 (président du conseil de BioMarin Pharmaceutical Inc. jusqu'à juin 2015). Administrateur d'Aeterna Zentaris Inc. de 2009 à mai 2016. Administrateur de INSYS Therapeutics, Inc. depuis 2010.
Sylvain Chrétien Verdun (Québec)	Président et chef de la direction et administrateur	10 décembre 2013	8 343 797 ⁽⁴⁾	Fondateur de la Société et président et chef de la direction de la Société depuis janvier 2008.
Michael P. Mueller ⁽¹⁾⁽²⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	31 mai 2014	510 333 ⁽⁵⁾	Administrateur de Investissements PSP (L'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public) de 2006 à janvier 2018. Président du conseil de Investissements PSP de janvier 2015 à janvier 2018. Président du conseil de Revera depuis février 2018. Administrateur de Mercal Capital

Nom, ville et province de résidence	Poste au sein de la Société	Administrateur depuis	Nombre d'actions ordinaires de la Société sur lesquelles un droit de propriété véritable ou un contrôle est exercé ⁽³⁾	Occupation principale au cours des cinq (5) dernières années
				Corporation depuis août 2015 (président du conseil depuis avril 2018). Administrateur de Gensource Potash Corporation depuis août 2018.
Benoit Gravel ⁽¹⁾ Laval (Québec)	Administrateur	22 septembre 2018	250 000	Membre au conseil de soins de santé du Gerson Lehman Group (GLP) depuis avril 2016. Vice-président, Gestion de portefeuille mondiale et développement stratégique, Sanofi Generics – Groupe Zentiva République tchèque, de février 2014 à février 2016. Vice-président, Unité centrée sur le patient, Diabète et soins spécialisés, Sanofi Canada Inc., de mars 2012 à janvier 2014.
Kenneth d'Entremont King (Ontario)	Chef de l'exploitation et administrateur	16 octobre 2018	15 887 052 ⁽⁶⁾	Chef de l'exploitation de la Société depuis octobre 2018. Fondateur, président et chef de la direction et administrateur de Medexus Inc. depuis sa création en 2000.
Stephen Nelson ⁽²⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	16 octobre 2018	6 604 701 ⁽⁷⁾	Premier vice-président, gestionnaire de portefeuille et conseiller en placements, Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD. Administrateur de Medexus Inc. d'avril 2013 à octobre 2018. Administrateur d'AMP Solar Group Inc. depuis janvier 2011 et président du comité de rémunération d'AMP Solar Group Inc. depuis janvier 2012.
Peter van der Velden ⁽¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	16 octobre 2018	0 ⁽⁸⁾	Associé directeur général de Lumira Capital Investment Management Inc. (« Lumira Ventures ») depuis mars 2007. Il siège au conseil d'administration d'Edesa Biotech Inc. depuis septembre 2017 et à celui d'Exact Imaging Inc. depuis janvier 2017. Il a également été administrateur de la Venture Capital and Private Equity Association (la « CVCA » ou association du capital de risque et du capital-investissement) du Canada pendant dix ans, de même que PDG et président du conseil de la CVCA de mai 2012 à mai 2015.

Notes:

(1) Membre du comité d'audit de la Société, duquel M. Mueller est le président à la date des présentes.

(2) Membre du comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures de la Société, duquel M. Nelson est le président à la date des présentes.

(3) Les renseignements sur les actions ordinaires faisant l'objet d'un droit de propriété véritable, d'un contrôle ou d'une emprise ont été fournis par chaque candidat au poste d'administrateur, respectivement.

(4) Des 8 343 797 actions ordinaires détenues par M. Chrétien, 5 660 013 sont détenues indirectement par l'intermédiaire de sa société de portefeuille, Gestion Bioprisme Inc.

(5) Des 510 333 actions ordinaires détenues par M. Mueller, 25 000 sont détenues indirectement par l'intermédiaire de sa fondation, The Michael and Carol Mueller Family Foundation.

(6) Y compris les actions ordinaires détenues par la conjointe de M. d'Entremont et par la Entremont Family Trust, de laquelle M. Entremont est un des fiduciaires.

(7) Y compris les actions ordinaires détenues par la JAAR Family Trust, de laquelle M. Nelson est un des fiduciaires, et les actions détenues par la conjointe de M. Nelson. M. Nelson possède ou détient par ailleurs un montant global de 225 000 \$ en débentures convertibles non garanties à 6 %.

(8) M. van der Velden possède ou détient par ailleurs un montant global de 6 000 000 \$ en débentures convertibles non garanties à 6 % détenues par Lumira Capital IV, L.P. et Lumira Capital IV (International) L.P.

Exception faite des renseignements fournis plus loin, à la connaissance de la Société, aucun des candidats susmentionnés:

- (a) n'est, en date de la circulaire d'information, ni n'a été, au cours des dix années précédant la date des présentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui:
 - (i) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance semblable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui refusait à une telle société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable et qui, dans tous les cas, a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs (une « **ordonnance** ») et a été émise pendant que le

candidat à un poste d'administrateur exerçait des fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; ou

- (ii) a fait l'objet d'une ordonnance qui a été émise après que le candidat à un poste d'administrateur a cessé d'exercer des fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et qui découle d'un événement qui a eu lieu pendant que cette personne exerçait des fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de ladite société; ou
- (b) n'est, en date de la circulaire d'information, ni n'a été, au cours des dix années précédant la date des présentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une société et, pendant l'exercice de cette fonction ou dans l'année qui a suivi, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers ou intenté une poursuite contre eux, a conclu un concordat ou un compromis avec eux ou fait des démarches en ce sens, ou a vu ses biens confiés à un séquestre, à un séquestre-gérant ou à un syndic; ou
- (c) n'a, en date de la circulaire d'information ou au cours des dix années précédant la date des présentes, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers ou intenté une poursuite contre eux, conclu un concordat ou un compromis avec eux ou fait des démarches en ce sens, ni n'a vu ses biens confiés à un séquestre, à un séquestre-gérant ou à un syndic.

Entre octobre 2003 et janvier 2009, Pierre Lapalme était un administrateur de Bioxel Pharma Inc. (« **Bioxel** »), une société inscrite à la Bourse de croissance TSX (« **TSXV** ») et qui a été l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations en Colombie-Britannique, émise le 16 décembre 2008, pour non-dépôt de ses états financiers intermédiaires et de son rapport de gestion pour la période terminée le 30 septembre 2008. Des ordonnances d'interdiction d'opérations ont été par la suite émises dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta relativement au défaut de Bioxel d'effectuer les dépôts réglementaires. Ces ordonnances d'interdiction d'opérations ont été émises après que Bioxel a déposé une demande de protection contre ses créanciers, tel qu'il est décrit plus en détails ci-après.

M. Lapalme était un administrateur de Bioxel lorsque le 12 décembre 2008 elle a fait une demande à la Cour supérieure du Québec en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada). Le 14 janvier 2009, M. Lapalme a démissionné comme administrateur de Bioxel. Par la suite, Bioxel a déclaré faillite le 9 avril 2009.

Entre mars 2013 et le 18 novembre 2016, Michael Mueller a été administrateur de Magor Corporation (« **Magor** »), une société inscrite à la Bourse de croissance TSX. Le 30 novembre 2016, Magor a annoncé qu'elle avait déposé de façon proactive un avis d'intention de faire une proposition (« **Avis d'intention** ») conformément aux dispositions de la Partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), en conséquence, Magor a été transféré à NEX, un conseil distinct de la Bourse de croissance TSX. Aux termes de l'avis d'intention, Ernst & Young Inc. a été nommé fiduciaire dans le cadre de la procédure de proposition de Magor. Magor a finalisé sa transaction de restructuration le 11 juillet 2017.

À la connaissance de la Société, aucun des candidats susmentionnés ne s'est vu imposer:

- (a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
- (b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

Vous pouvez voter en faveur de la nomination des candidats nommés ci-dessus, voter en faveur de la nomination de certains d'entre eux et vous abstenir de voter à l'égard des autres, ou vous abstenir de voter à l'égard de tous les candidats. À moins d'instructions contraires, les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront EN FAVEUR de l'élection de chacun des candidats nommés ci-dessus à titre d'administrateur de la Société.

4. Nomination de l'auditeur

Les auditeurs actuels de la Société sont PricewaterhouseCoopers LLP, comptables agréés (« **PwC** »). PwC est l'auditeur de la Société depuis décembre 2013.

Les actionnaires seront invités à l'assemblée à voter en faveur de la nomination de PwC à titre d'auditeur de la Société, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé, et à autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération.

Les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront EN FAVEUR de la nomination de PwC à titre d'auditeur de la Société jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société et de l'autorisation pour les administrateurs de fixer leur rémunération, à moins que l'actionnaire signataire de la procuration n'ait indiqué sa volonté de s'abstenir de voter à cet égard.

5. Approbation du régime général incitatif à base d'actions

La Société propose d'adopter un nouveau régime général incitatif de rémunération à base d'actions (le « **régime général** ») pour remplacer le régime d'options d'achat d'actions existant de la Société (le « **régime remplacé** »), sous réserve de l'approbation des actionnaires. Conformément aux politiques de la Bourse de croissance TSX, le régime général doit être approuvé par les actionnaires à l'assemblée annuelle des actionnaires. Le texte intégral du régime général figure à l'annexe « B » ci-jointe et un résumé en est présenté ci-après. Toutefois, le résumé est présenté sous réserve des modalités du régime général.

Voici un résumé des principales modalités du régime:

Le régime général de la société servira de successeur au régime remplacé à l'égard des options d'achat d'actions ordinaires et aucune autre option d'achat d'actions ordinaires ne sera octroyée aux termes du régime remplacé à compter de la date d'entrée en vigueur du régime général.

Le régime général aura pour but de: (i) fournir à la Société un mécanisme pour attirer, retenir et motiver des administrateurs, des dirigeants, des employés et des consultants hautement qualifiés; (ii) harmoniser les intérêts des participants admissibles au régime général (les « **participants** ») avec ceux des autres actionnaires de la Société en général; et (iii) permettre et encourager les participants à participer à la croissance à long terme de la Société en acquérant des actions ordinaires comme placements à long terme.

Le régime général sera administré par le conseil (ou l'un de ses comités) et prévoira que le conseil pourra à l'occasion, à son gré et conformément aux exigences de la Bourse de croissance TSX ou de toute autre bourse à laquelle les actions ordinaires sont inscrites (la « **Bourse** »), attribuer aux participants admissibles des attributions non cessibles (les « **attributions** »). Ces attributions comprendront des options d'achat d'actions (« **options** »), des unités d'actions à négociation restreinte (« **UANR** »), des unités d'actions différées (« **UAD** ») et des unités d'actions liées au rendement (« **UAR** »).

Le régime général fonctionnera comme un régime d'options d'achat d'actions à prix fixe (tel que défini dans les politiques de la Bourse) et, à ce titre, le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de toutes les attributions émises aux termes du régime général ne peut dépasser 20 % des actions ordinaires en circulation à la date de référence. Si une attribution devient caduque ou si les droits de son participant prennent fin, les actions ordinaires visées par cette attribution seront de nouveau disponibles pour l'octroi d'une attribution.

Le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être émises à un participant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 5 % des actions ordinaires en circulation, ou 2 % dans le cas d'octroi d'attributions à un consultant ou à des personnes (dans l'ensemble) dont les services sont retenus pour assurer les activités de relations avec les investisseurs (au sens attribué à ce terme dans la Bourse), calculé à la date où une attribution est octroyée au participant, sauf approbation des actionnaires désintéressés comme l'exigent les politiques de la Bourse est obtenue. De plus, à moins d'obtenir l'approbation désintéressée des actionnaires, comme l'exigent les politiques de la Bourse: (i) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être émises à des initiés de la Société (en tant que groupe) à un moment donné ne doit pas dépasser 10 % des actions ordinaires en circulation; et (ii) le nombre total d'attributions octroyées à des initiés de la Société (en tant

que groupe), sur une période de 12 mois, ne doit pas dépasser 10 % des actions ordinaires en circulation, calculé à la date où une attribution est attribuée à tout initié.

Le régime général prévoira les rajustements ou substitutions habituels, selon le cas, du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du régime général en cas de fusion, d'arrangement, de consolidation, de regroupement, de réorganisation, de recapitalisation, de séparation, de dividende en actions, de dividende extraordinaire ou de fractionnement d'actions, de regroupement d'action, de scission, de scission partielle ou toute autre distribution d'actions ou de biens de la Société, la combinaison de titres, l'échange de titres, les dividendes en nature ou tout autre changement semblable dans la structure du capital ou de la distribution (autre que les dividendes en espèces ordinaires) aux actionnaires de la Société, ou tout événement ou opération semblable de la Société.

En cas de changement de contrôle réel ou potentiel (tel qu'il est habituellement défini dans le régime général) de la Société, le conseil a toute latitude quant au traitement des attributions, y compris quant à la possibilité (i) d'accélérer, conditionnellement ou autrement, selon les modalités qu'il juge appropriées, la date d'acquisition de toute attribution; (ii) permettre le rachat conditionnel ou l'exercice de toute attribution, selon les modalités qu'elle juge appropriées; (iii) modifier autrement les modalités de toute attribution; et (iv) résilier, après la réalisation réussie d'un changement de contrôle, selon les modalités qu'elle juge appropriées, les attributions non exercées avant la réalisation réussie de ce changement de contrôle. En cas de changement de contrôle, les attributions détenues par un participant sont automatiquement acquises à la suite d'un tel changement de contrôle, si le participant est un employé, un dirigeant ou un administrateur et que son emploi ou son poste de dirigeant ou d'administrateur prend fin dans les 12 mois suivant le changement de contrôle, étant entendu qu'aucune accélération des attributions ne doit avoir lieu dans le cas d'un participant qui a été retenu pour assurer les relations avec les investisseurs sans l'obtention ou l'approbation de la Bourse est soit nécessaire soit non.

Le texte qui suit est un résumé des divers types d'attributions pouvant être émises aux termes du régime général.

Options

Sous réserve des modalités du régime général, le conseil peut octroyer des options aux participants selon les montants et les modalités (y compris le prix d'exercice, la durée des options, le nombre d'actions ordinaires auxquelles l'option se rapporte et les conditions, le cas échéant, auxquelles une option devient acquise et peut être levée) que le conseil détermine.

Le prix de levée des options sera établi par le conseil au moment de l'octroi des options. En aucun cas, ce prix de levée ne sera inférieur au dernier cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse, moins tout escompte permis par les règles ou politiques de la Bourse au moment de l'octroi de l'option. Ce prix à la levée d'une option est payable en totalité à la Société en espèces, par chèque certifié ou par virement télégraphique.

Sauf indication contraire dans une convention d'attribution d'options, les options sont acquises sous réserve des politiques de la Bourse, et le conseil peut, à son entière discrétion, déterminer la période pendant laquelle une option est acquise et la méthode d'acquisition des droits, ou qu'il n'existe aucune restriction à l'acquisition.

Sous réserve des exigences de la Bourse, le conseil peut fixer la date d'expiration de chaque option. Sous réserve d'une prolongation limitée si une option expire au cours d'une période d'interdiction d'opérations sur titres, les options peuvent être levées pendant une période maximale de dix ans après la date d'attribution, pourvu que: i) en cas de congédiement motivé d'un participant, toutes les options, acquises ou non à la date à laquelle un participant cesse d'être admissible à participer au régime général par suite d'une cessation d'emploi (la « **date de cessation** ») expirent automatiquement et immédiatement et sont perdues; ii) au décès d'un participant, toutes les options non acquises à la date de dissolution sont acquises automatiquement et immédiatement, et toutes les options acquises continueront d'être assujetties au régime général et pourront être levées pendant une période de 12 mois après la date de dissolution; iii) en cas d'invalidité d'un participant, toutes les options demeurent et continuent d'être acquises (et peuvent être exercées) conformément aux modalités du régime d'options pendant une période de 12 mois après la date de dissolution, étant entendu que toute option qui n'a pas été exercée (acquise ou non) dans les 12 mois suivant la date de dissolution expire automatiquement et immédiatement à cette date; iv) dans le cas du départ à la retraite d'un participant, le conseil a le pouvoir discrétionnaire, à l'égard de ces options, de déterminer s'il y a lieu d'accélérer l'acquisition de ces options, d'annuler ces options avec ou sans paiement et de déterminer combien de temps, le cas échéant, ces options peuvent demeurer en circulation après la date de dissolution, étant

toutefois précisé que ces options ne peuvent en aucun cas être levées plus de 12 mois après cette date; (v) dans tous les autres cas où un participant cesse d'être admissible aux termes du régime général, y compris une cessation d'emploi sans motif valable ou une démission volontaire, à moins que le conseil n'en décide autrement, toutes les options non acquises expirent automatiquement et immédiatement et sont annulées à la date de cessation, et toutes les options acquises continueront à être visées par le régime général et pourront être exercées pendant une période de 90 jours après la date de cessation.

Unités d'actions de négociation restreinte

Sous réserve des modalités du régime général, le conseil peut octroyer aux participants des UANR d'un montant et selon des modalités qu'il détermine (y compris des restrictions fondées sur des restrictions temporelles en matière d'acquisition, des restrictions prévues par les lois applicables ou par les exigences de la Bourse).

Sauf indication contraire dans une convention d'attribution accordant des UANR, les UANR sont acquises à la discrétion du conseil, sous réserve des politiques de la Bourse, à la condition et à la discrétion du conseil: (i) au moment du licenciement motivé d'un participant, toutes les UANR, qu'elles soient acquises (si elles ne l'ont pas encore été) ou non à la date de licenciement expireront automatiquement et immédiatement et seront confisquées; (ii) au décès du participant, toutes les UANR non acquises à la date de licenciement seront automatiquement et immédiatement acquises et payées; (iii) en cas d'invalidité d'un participant, toutes les unités d'actions restreintes demeurent et continuent d'être acquises conformément aux modalités du régime général pendant une période de 12 mois après la date de cessation, étant entendu que les unités d'actions restreintes qui n'ont pas été acquises dans les 12 mois suivant la date de cessation expirent automatiquement et immédiatement et sont confisquées à cette date; (iv) dans le cas du départ à la retraite d'un participant, le conseil a le pouvoir discrétionnaire, à l'égard de ces UANR, de déterminer s'il y a lieu d'accélérer l'acquisition de ces UANR, d'annuler ces UANR avec ou sans paiement et de déterminer combien de temps, le cas échéant, ces UANR peuvent demeurer en circulation après la date de cessation, pourvu, toutefois, que ces UANR ne puissent être exercées plus de 12 mois après cette date; (v) dans tous les autres cas où un participant cesse d'être admissible au régime général, y compris une cessation d'emploi sans motif valable ou une démission volontaire, à moins que le conseil n'en décide autrement, toutes les UANR non acquises expirent automatiquement et immédiatement et sont confisquées à la date de cessation et toutes les UANR acquises seront payées conformément au régime général.

Lorsque et si des UANR deviennent payables, le participant a émis ces UANR ont le droit de recevoir un paiement de la Société en règlement de ces UANR: (i) en un nombre d'actions ordinaires (émises sur le capital autorisé) correspondant au nombre d'unités d'actions restreintes en cours de règlement, ou (ii) sous toute autre forme, le tout déterminé par le conseil à son gré. La décision du conseil quant à la forme du paiement sera énoncée ou réservée pour une décision ultérieure dans la convention d'attribution relative à l'octroi des UANR.

Les participants qui détiennent des UANR peuvent, si le conseil le détermine, se voir créditer les dividendes versés à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ou des équivalents de dividendes pendant qu'ils sont ainsi détenus de la manière qu'il détermine à son entière discrétion.

Unités d'actions différées

Sous réserve des modalités du régime général, le conseil peut octroyer aux participants des UAD d'un montant et selon des modalités (y compris l'exigence que les participants paient un prix d'achat stipulé pour chaque UAD, des restrictions fondées sur l'atteinte de critères de rendement précis, des restrictions temporelles, des restrictions prévues par les lois applicables ou par les exigences de la Bourse ou des restrictions quant à la détention ou à la vente des actions ordinaires que la Société impose à l'acquisition des UAD) que le conseil fixe.

Lorsque et si des UAD deviennent payables, le participant a émis ces UAD ont le droit de recevoir un paiement de la Société en règlement de ces UAD: (i) en un nombre d'actions ordinaires (émises sur le capital autorisé) correspondant au nombre d'UAD en cours de règlement, ou (ii) sous toute autre forme, le tout déterminé par le conseil à son gré. La décision du conseil à l'égard de la forme de versement sera énoncée ou réservée aux fins d'une décision ultérieure dans la convention d'attribution relative à l'octroi des UAD.

Les participants détenant des UAD peuvent, si le conseil le détermine, se voir créditer les dividendes versés à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ou des équivalents de dividendes pendant qu'ils sont ainsi détenus de la manière qu'il détermine à son entière discrétion.

La mesure dans laquelle un participant a le droit de conserver des UAD à la suite de la cessation de son emploi ou d'une autre relation avec la Société est déterminée à la seule discrétion du conseil et n'a pas à être uniforme parmi toutes les UAD émises aux termes du régime général, et peut refléter des distinctions fondées sur les motifs de la cessation, pourvu que les dispositions soient conformes aux règles applicables de la Bourse.

Unités d'actions liées au rendement

Sous réserve des modalités du régime général, le Conseil peut octroyer aux participants des UAR dont le montant et les modalités (y compris les critères de rendement applicables à ces UAR) sont déterminés par le Conseil. Chaque UAR a une valeur initiale égale à la juste valeur marchande d'une action ordinaire à la date d'attribution. Après la fin de la période de rendement applicable, le titulaire d'une UAR a le droit de recevoir un paiement sur la valeur et le nombre d'UAR, déterminé en fonction de la mesure dans laquelle les critères de rendement correspondants ont été atteints.

Sous réserve des modalités du régime général, le conseil peut, à son entière discrétion, verser des UAR gagnées sous forme d'un nombre d'actions ordinaires nouvellement émises correspondant au nombre d'UAR gagnées à la fin de la période de rendement applicable. Les actions ordinaires peuvent être attribuées sous réserve des restrictions jugées appropriées par le conseil.

Les participants détenant des UAR peuvent, si le conseil le détermine, se voir créditer les dividendes versés à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ou des équivalents de dividendes pendant qu'ils sont ainsi détenus de la manière qu'il détermine à son entière discrétion.

La mesure dans laquelle un participant a le droit de conserver des UAR à la suite de la cessation de son emploi ou d'une autre relation avec la Société est déterminée à la seule discrétion du conseil et n'a pas à être uniforme parmi toutes les UAR émises aux termes du régime général, et peut refléter des distinctions fondées sur les motifs de la cessation, pourvu que les dispositions soient conformes aux règles applicables de la Bourse.

À l'assemblée, les actionnaires de la Société seront priés d'examiner et, s'ils le jugent approprié, d'adopter une résolution ordinaire essentiellement sous la forme indiquée ci-après afin d'approuver le régime général et d'autoriser l'émission d'attributions pour acheter jusqu'à 20 % des actions ordinaires en circulation aux participants, le tout conformément au régime général.

La résolution relative à l'approbation du régime général nécessitera le vote affirmatif d'une majorité des voix exprimées à l'assemblée. La direction de la Société recommande aux actionnaires de voter en faveur de la résolution visant à approuver le régime général. Par conséquent, les actionnaires seront invités à adopter la résolution suivante:

« QU'IL SOIT RÉSOLU COMME UNE RÉSOLUTION ORDINAIRE QUE:

1. le régime général incitatif de rémunération à base d'actions essentiellement sous la forme qui figure à l'annexe « B » de la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 12 novembre 2018 (le « **régime général** ») est par les présentes approuvé, ratifié et adopté par la Société;
2. toutes les options d'achat d'actions émises et en circulation ou autres primes de rémunération à base d'actions déjà octroyées sont par les présentes maintenues aux termes du régime général et régies par celui-ci;
3. le conseil d'administration (le « **conseil** ») de la Société soit autorisé à confirmer et à ratifier l'octroi d'attributions (au sens du régime général) aux participants (au sens du régime général), pourvu que toutes ces attributions soient conformes aux modalités du régime général approuvées dans la résolution (a) ci-dessus;

4. les actionnaires de la Société autorisent expressément par les présentes le conseil à révoquer la présente résolution avant qu'elle ne soit mise en œuvre sans autre approbation des actionnaires à cet égard; et
5. tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé et mandaté, agissant au nom et pour le compte de la Société, pour signer ou faire signer, sous le sceau de la Société ou autrement, tous les autres actes, documents, instruments et assurances et pour accomplir ou faire accomplir tous les autres actes que cet administrateur ou dirigeant de la Société juge nécessaires ou souhaitables pour accomplir les conditions de ce qui précède. »

Les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront EN FAVEUR de la résolution confirmant le régime général à moins que l'actionnaire signataire n'ait indiqué sa volonté de voter contre celle-ci.

6. Approbation par les actionnaires désintéressés de l'attribution d'attributions aux initiés dans le cadre du régime général par les actionnaires

Conformément aux modalités du régime général, le conseil, sous réserve de l'approbation des actionnaires désintéressés, a approuvé l'octroi aux initiés de la Société d'un nombre d'UANR égal à plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date des présentes, avec les options et autres titres convertibles émis aux termes du régime remplacé, tel qu'il est autorisé par la politique 4.4 de la Bourse de croissance TSX à être émis aux initiés - *Options d'achat d'actions incitatives* (« **Politique 4.4** »), à moins que l'approbation de la majorité des actionnaires désintéressés de la Société (au sens attribué à ce terme dans la Politique 4.4) ne soit obtenue relativement à ces octrois. De plus, les modalités du régime général permettent à la Société d'émettre des UAR, des UANR et des UAD à des initiés pour un montant global ne dépassant pas 2 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société, au cours de toute période de 12 mois, sans l'approbation désintéressée des actionnaires.

La direction est d'avis que d'autres attributions d'octrois à des initiés pourraient être appropriées, après avoir pris en considération les attributions d'UANR (au sens attribué à ce terme dans les présentes) proposées pour approbation par des actionnaires désintéressés (ce qui, aux fins de la présente résolution, exclura les voix rattachées aux actions ordinaires détenues ou sur lesquelles des initiés ont la propriété véritable, ou qui sont sous le contrôle, d'une personne qui a reçu des attributions, ou qui pourrait en obtenir en vertu du régime général) afin qu'il demeure possible de verser aux dirigeants et administrateurs des attributions à long terme fondées sur la performance qui sont un élément clé de la stratégie de la Société.

Au cours de l'assemblée, les actionnaires désintéressés seront priés d'examiner et, s'ils le jugent à propos, d'approuver une résolution ordinaire autorisant la Société à émettre des attributions aux initiés aux termes du régime général, dont le montant total serait égal à 20 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société à la date de l'approbation du régime général par ses actionnaires (la « **résolution visant l'attribution aux initiés** »), pourvu que la résolution générale et la Bourse de croissance TSX aient été mises en œuvre.

Les actionnaires désintéressés seront appelés à approuver la résolution ordinaire suivante afin d'approuver l'émission d'attributions d'initiés dépassant 10 % des actions ordinaires émises et en circulation:

« QU'IL SOIT RÉSOLU COMME UNE RÉSOLUTION ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DÉSINTÉRESSÉS QUE:

1. sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, y compris l'approbation de la Bourse de croissance TSX (« **TSXV** »), la Société est par les présentes autorisée à octroyer des attributions de rémunération à base d'actions (les « **attributions** ») pouvant atteindre 20 % des actions ordinaires émises et en circulation du capital de la Société (les « **actions ordinaires** ») aux termes du régime général (au sens donné à ce terme dans la circulaire d'information de la direction datée du 12 novembre, 2018, calculés sur une base fixe au 12 novembre 2018, aux initiés (au sens attribué à ce terme dans les politiques de la Bourse de croissance TSX) (en tant que groupe), ces attributions représentant plus de 10 % du total des actions ordinaires émises et en circulation;
2. la Société est par les présentes autorisée à émettre aux termes du régime général le nombre d'unités d'actions à négociation restreinte, d'unités d'actions différées et d'unités d'actions liées au rendement qui,

au cours d'une période de 12 mois, représenterait, au total, plus de 2 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société;

3. le conseil d'administration (le « **conseil** ») est par les présentes autorisé à apporter toute modification, y compris toute réduction du nombre d'attributions autorisés aux termes des présentes, selon ce qui peut être exigé par la Bourse de croissance TSX;
4. nonobstant l'approbation des actionnaires désintéressés de la Société prévue aux présentes, le conseil peut, à son entière discrétion, révoquer la présente résolution ordinaire des actionnaires désintéressés avant qu'il ne soit donné suite à celle-ci sans autre approbation des actionnaires de la Société; et
5. un (1) administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé pour et au nom de la Société à signer et à remettre tous les actes et documents et à poser tous les actes et à faire toutes les choses qu'il juge souhaitables, à sa discrétion, afin de donner effet à la présente résolution, la signature de tout acte ou toute autre chose faisant foi de cette détermination. »

Le conseil est d'avis que la résolution visant l'attribution aux initiés est dans l'intérêt de la Société et recommande aux actionnaires de voter POUR la résolution visant l'attribution aux initiés énoncée ci-dessus. Pour que la résolution soit adoptée, elle doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires désintéressés en personne ou représentés par procuration à l'assemblée.

Sauf indication contraire, les dirigeants de la société nommés dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par des procurations EN FAVEUR de la résolution visant l'attribution aux initiés.

7. Résolution d'octroi d'UANR

Parallèlement à l'approbation du régime général par le Conseil et après la conclusion des acquisitions de Medexus Inc. et de Medac Pharma, Inc. par la Société, et du financement concomitant, le conseil a approuvé certaines attributions d'UANR aux termes du régime général (les « **attributions d'UANR** ») aux initiés (au sens attribué dans les politiques de la Bourse) de la Société (« **initiés participants** »), ces attributions étant conditionnelles à leur approbation par les actionnaires de la Société du régime général. De plus, étant donné que les attributions d'UANR, ainsi que les options et les primes de rémunération à base d'actions déjà attribuées, feraient en sorte que les initiés participants détiendraient individuellement le nombre d'attributions qui dépasserait 1 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société si elles étaient exercées, la Société est tenue d'obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés conformément aux dispositions du régime général.

Les UANR octroyées totalisent 16 059 692, avant le regroupement d'actions proposé dans les présentes, chacune d'entre elles étant acquise au premier, second, troisième et quatrième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de ces attributions.

Par conséquent, les votes afférents aux actions ordinaires détenues par les initiés participants seront exclus du vote de la présente résolution. Les actionnaires désintéressés seront appelés à adopter la résolution spéciale suivante afin d'approuver l'octroi des UANR;

« IL EST RÉSOLU PAR RÉOLUTION ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DÉSINTÉRESSÉS QUE:

1. l'émission de 4 817 908 unités d'actions de négociation restreinte ("**UANR**") en vertu du régime général (tel que décrit au circulaire d'information de la direction du 12 novembre 2018) à Kenneth d'Entremont est par les présentes approuvée, ratifiée et confirmée;
2. l'émission de 4 817 908 UANR en vertu du régime général à Sylvain Chrétien est par les présentes approuvée, ratifiée et confirmée;
3. l'émission de 3 211 938 UANR en vertu du régime général à Roland Boivin est par les présentes approuvée, ratifiée et confirmée;

4. l'émission de 3 211 938 UANR en vertu du régime général à Terri Shoemaker est par les présentes approuvée, ratifiée et confirmée;
5. le conseil d'administration est par les présentes autorisé à octroyer à Kenneth d'Entremont, Sylvain Chrétien, Roland Boivin et Terri Shoemaker d'autres concessions dans les 12 mois de la date de l'assemblée, tel que les administrateurs, à leur entière discrétion, le jugeront approprié, sans obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés en vertu des dispositions du régime général;
6. tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé par les présentes, pour la Société et en son nom, à signer et à délivrer tout contrat, document et instrument additionnel et à accomplir tout acte, toute action et tout geste qui s'avère nécessaire ou souhaitable de l'avis de l'administrateur ou du dirigeant afin de donner plein effet et force exécutoire aux dispositions de la présente résolution, la signature et la délivrance par l'administrateur ou le dirigeant d'un tel contrat, document ou instrument ou le fait qu'ils accomplissent un tel acte ou geste attestant de façon concluante de leur décision à cet effet; et
7. nonobstant l'approbation qui précède, les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés à abandonner la présente résolution en tout ou en partie en tout temps avant qu'elle n'entre en vigueur sans autre approbation des actionnaires de la Société, ni préavis à ceux-ci. »

Il est de l'avis du conseil d'administration que les octrois dans le cadre du régime général servent l'intérêt supérieur de la Société et le conseil d'administration recommande que les actionnaires votent EN FAVEUR de la résolution relative aux octrois dans le cadre du régime général telle que décrite ci-dessus. Pour que la résolution soit adoptée, elle doit être approuvée par une majorité de votes exprimés par les actionnaires désintéressés présents à l'assemblée ou représentés par procuration.

Sauf instructions contraires, les dirigeants de la Société nommés dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention d'exercer le droit de vote se rattachant aux actions ordinaires représentées par procuration EN FAVEUR de la résolution relative aux octrois dans le cadre du régime général.

8. Regroupement d'actions

Lors de l'assemblée, les actionnaires de la Société seront appelés à approuver, s'il la juge appropriée, une résolution spéciale autorisant le conseil d'administration, à son entière discrétion, à regrouper les actions ordinaires sur la base de une (1) action postérieure au regroupement pour quinze (15) actions antérieures au regroupement (le « **Regroupement** »):

Le regroupement doit être approuvé par résolution spéciale des actionnaires afin d'entrer en vigueur. Pour être adoptée, une résolution spéciale doit obtenir le vote en faveur d'au moins deux tiers des voix exprimées par tous les actionnaires détenteurs d'actions ordinaires présents à l'assemblée ou représentés par procuration.

Le regroupement est sujet à l'approbation de la Bourse de croissance TSX et le calendrier réel de sa mise en œuvre, le cas échéant, sera déterminé par le conseil d'administration sur la base de son évaluation du moment où la mise en œuvre s'avérera le plus avantageux pour la Société et ses actionnaires. Le conseil d'administration se réserve le droit de renoncer à la mise en œuvre du regroupement ou de la retarder s'il juge qu'une telle mise en œuvre ne sert pas l'intérêt supérieur de la Société, et ce même si l'autorisation des actionnaires a été obtenue. Le conseil d'administration pourra abandonner le regroupement sans autre approbation ni mesure de la part des actionnaires, ni préavis à ceux-ci. Si la consolidation n'est pas mise en œuvre avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, l'approbation accordée par les actionnaires concernant le regroupement sera réputée avoir été révoquée et le conseil d'administration devra obtenir de nouveau l'approbation des actionnaires s'il souhaite procéder à un regroupement d'actions.

Puisque le regroupement s'appliquerait à l'entièreté des actions ordinaires de la Société émises et en circulation, le regroupement proposé n'aurait aucun effet sur les droits relatifs et les préférences des actionnaires existant, ni sur les capitaux propres ou les droits de vote proportionnels des actionnaires de la Société, sauf dans la mesure où, à l'issue du regroupement, un actionnaire détiendrait par ailleurs une fraction d'action, tel qu'expliqué ci-dessous.

Objectif du regroupement

Le conseil d'administration est d'avis que la structure actuelle d'actions ordinaires émises et en circulation de la Société n'est pas propice au bon déroulement des opérations prévues et que le regroupement permettra d'attirer vers la Société de nouveaux investisseurs. En outre, mettre en œuvre le regroupement devrait placer la Société en meilleure position pour profiter de nouvelles possibilités. La Société s'attend à ce que le cours par action des actions ordinaires demeure élevé à la suite du regroupement, ce qui permettra probablement d'accroître l'intérêt des milieux financiers envers la Société et d'élargir le bassin d'investisseurs qui souhaiteraient investir dans la Société, augmentant possiblement du même coup la liquidité des actions ordinaires. Plusieurs politiques interdisent aux investisseurs institutionnels d'acquérir des actions dont la valeur se situe sous un certain seuil minimum. Pour les mêmes raisons, les courtiers ne recommandent généralement pas à leurs clients de se procurer de telles actions. Certaines de ces préoccupations seront atténuées si le cours par action des actions ordinaires se maintient à un cours élevé à la suite du regroupement.

Principaux effets de la résolution relative au regroupement d'actions

Effet sur les actions ordinaires

La principale conséquence du regroupement, dans l'éventualité où la résolution relative au regroupement d'actions est adoptée, sera que le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation sera réduit de 221 193 877 actions ordinaires en date du présent circulaire à environ 14 746 258 actions ordinaires (selon le nombre d'actions fractionnées suite au regroupement).

Si la résolution relative au regroupement d'actions est adoptée, la direction entend procéder à l'enregistrement des modifications au statut conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, au moment où le regroupement entrera en vigueur. Il convient de souligner que la résolution relative au regroupement d'actions permet au conseil d'administration de révoquer ladite résolution en tout ou en partie, sans l'approbation des actionnaires, en tout temps avant l'enregistrement des modifications au statut, si, au gré du conseil d'administration, il est jugé souhaitable de procéder ainsi.

Le regroupement aura un effet uniforme pour tous les actionnaires et ne modifiera pas le pourcentage de participation des actionnaires dans la Société, sauf dans la mesure où, à l'issue du regroupement, un actionnaire détiendrait par ailleurs une fraction d'action. Voir « fractionnement d'actions » ci-dessous.

Une fois que les modifications au statut sont enregistrées, le regroupement prendra effet et les actions ordinaires seront regroupées de la façon décrite ci-dessus. Conformément aux règles de la Bourse de croissance TSX, un nouveau numéro CUSIP sera assigné et des certificats d'action de remplacement seront émis. Après le regroupement, la Société publiera un communiqué de presse pour annoncer que le regroupement a eu lieu. Dans ce cas, afin de pouvoir obtenir un nouveau certificat d'action attestant l'existence des actions ordinaires après le regroupement, les actionnaires devront présenter les certificats attestant l'existence de leurs actions ordinaires. À cette fin, les actionnaires doivent remplir la lettre de transmission qui sera envoyée aux actionnaires inscrits après l'assemblée au cours de laquelle la résolution relative au regroupement d'actions sera adoptée, laquelle contient des directives concernant la remise des certificats, et retourner la lettre de transmission et les certifications d'actions ordinaires à l'agent de transfert. L'agent de transfert émettra alors de nouveaux certificats d'actions à tous les actionnaires inscrits qui auront déposé leurs lettres de transmission.

Effet du fractionnement d'actions

Aucune fraction d'action ne sera émise en raison du regroupement. Si le regroupement résultait par ailleurs en un fractionnement d'actions, aucune fraction d'action ne sera émise et cette fraction sera arrondie au nombre entier supérieur si elle est de 0,5 et plus et au nombre entier inférieur si elle est de moins de 0,5. À tout autre égard, les actions ordinaires postérieures au regroupement posséderont les mêmes attributs que les actions ordinaires antérieures au regroupement.

Conséquence sur les valeurs mobilières convertibles, les options sur actions et les autres arrangements

L'exercice ou le prix de la conversion et/ou le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de toute valeur mobilière convertible en circulation, y compris les débetures convertibles, les options d'achat d'actions, les certifications d'actions et toute autre valeur mobilière semblable de la Société qui se trouve en circulation, seront ajustés proportionnellement lorsque la consolidation sera mise en œuvre, conformément aux dispositions desdites valeurs mobilières.

Si la résolution relative au regroupement d'actions n'est pas adoptée

Si la résolution relative au regroupement d'actions ne reçoit pas l'approbation requise, la Société ne procédera pas au regroupement et les statuts de la Société demeureront inchangés.

Risques liés au regroupement

La capitalisation boursière totale de la Société immédiatement après le regroupement proposé pourrait être inférieure par rapport à ce qu'elle était immédiatement avant le regroupement proposé. De nombreux facteurs et plusieurs éventualités peuvent avoir une incidence sur le cours des actions ordinaires suite au regroupement, comme l'état du marché au moment du regroupement, les résultats des activités de la Société qui seront publiés au cours des exercices à venir, les conditions générales économiques et géopolitiques et celles du marché boursier et de l'industrie. Par conséquent, il se peut que le cours des actions ordinaires ne soit pas représentatif du résultat arithmétique direct du regroupement et il se peut qu'il soit inférieur. Si le cours des actions ordinaires est inférieur par rapport à ce qu'il était avant le regroupement, la capitalisation boursière totale (la valeur totale de l'ensemble des actions ordinaires au cours du marché en vigueur) après le regroupement pourrait être inférieure par rapport à ce qu'elle était avant le regroupement.

Si le regroupement est mis en œuvre, il se peut que le cours par action qui en résulte n'attire pas d'investisseurs institutionnels ou de fonds d'investissement et ne réponde pas aux lignes directrices d'investissement de tels investisseurs et il se pourrait donc que la liquidité du marché des actions ordinaires ne s'améliore pas.

Bien que le conseil d'administration croit qu'un cours plus élevé puisse favoriser un plus grand intérêt de la part des investisseurs envers la Société, il se peut que le regroupement ne permette pas d'atteindre un cours par action se révélant attrayant pour les investisseurs institutionnels ou les fonds d'investissement et il est possible qu'un tel cours ne satisfasse toujours pas les lignes directrices d'investissement des investisseurs institutionnels ou des fonds d'investissement. Dès lors, la liquidité du marché des actions ordinaires ne s'en trouverait pas nécessairement améliorée.

Une baisse du cours des actions ordinaires après le regroupement d'actions pourrait entraîner une baisse de pourcentage plus élevée que si le regroupement n'avait pas eu lieu. Si le regroupement est mis en œuvre et que le cours des actions ordinaires fléchit, le pourcentage de baisse pourrait être plus important que celui qui serait enregistré en l'absence de la résolution relative au regroupement d'actions. Le cours boursier des actions ordinaires sera toutefois fondé sur le rendement de la Société et sur d'autres facteurs n'ayant aucun lien avec le nombre d'actions ordinaires en circulation.

Lots irréguliers

À l'issue du regroupement, certains actionnaires pourraient détenir des « lots irréguliers » de moins de 100 actions ordinaires de la Société. Des lots irréguliers peuvent être plus difficiles à vendre, ou encore entraîner des frais d'opération par action plus élevés, que des « lots réguliers » de multiples de 100 actions ordinaires.

Résolution spéciale - Résolution relative au regroupement d'actions

Lors de l'assemblée, les actionnaires de la Société seront appelés à approuver la résolution relative au regroupement d'actions telle qu'énoncée ci-dessous autorisant la consolidation (la « **Résolution relative au regroupement d'actions** »):

« IL EST RÉSOLU PAR RÉSOLUTION SPÉCIALE QUE:

1. le statut de Pediapharm Inc. (la « **Société** ») soit modifié afin de regrouper les actions de la Société émises sur la base de une (1) action postérieure au regroupement pour quinze (15) actions antérieures au regroupement, ou tout autre ratio que le conseil, à son entière discrétion, estime approprié;
2. si le regroupement résultait par ailleurs en un fractionnement d'actions, aucune fraction d'action ne sera émise et cette fraction sera arrondie au nombre entier supérieur si elle est de 0,5 et plus et au nombre entier inférieur si elle est de moins de 0,5;
3. la Société reçoit par les présentes l'autorisation et le mandat d'enregistrer les modifications au statut conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* afin de rendre exécutoire la présente résolution spéciale;
4. une fois les modifications au statut en vigueur, l'agent de transfert de la Société délivre aux détenteurs d'actions ordinaires des titres de remplacement sur présentation et remise pour annulation d'un certificat constatant l'existence d'actions de la Société;
5. tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé par les présentes pour la Société et en son nom à signer et à délivrer, sous le sceau de la Société ou autrement, tout document et instrument et à poser tout geste et toute action qui en son opinion peut s'avérer nécessaire ou souhaitable afin de donner plein effet à la présente résolution spéciale; et
6. nonobstant l'approbation des actionnaires de la Société prévue aux présentes, le conseil d'administration de la Société peut, à son entière discrétion, révoquer la présente résolution spéciale avant qu'il y soit donné suite, sans l'approbation des actionnaires de la Société. »

Recommandation du conseil d'administration

Le conseil d'administration a conclu que la résolution relative au regroupement d'actions sert l'intérêt supérieur de la Société et des actionnaires. Le conseil d'administration recommande que les actionnaires votent EN FAVEUR de l'adoption de la résolution relative au regroupement d'actions.

Sauf instructions contraires, les dirigeants de la Société nommés dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention d'exercer le droit de vote se rattachant aux actions ordinaires représentées par procuration EN FAVEUR de la résolution relative au regroupement d'actions.

9. Changement de dénomination sociale

Les actionnaires seront appelés à étudier et, si elle est jugée utile, à adopter la résolution relative au changement de dénomination sociale, dont l'énoncé complet se retrouve ci-dessous, autorisant une modification des statuts constitutifs de la Société afin de changer la dénomination sociale de la Société de Pediapharm Inc. pour « Medexus Pharmaceuticals Inc. », ou pour tout autre dénomination sociale que le conseil d'administration, à son entière discrétion, juge approprié. L'objectif derrière le changement de dénomination sociale est de refléter la nouvelle direction stratégique de la Société.

Afin d'entrer en vigueur, la résolution relative au changement de dénomination sociale doit être approuvée par résolution spéciale des actionnaires. Pour être adoptée, une résolution spéciale doit obtenir le vote en faveur d'au moins deux tiers des voix exprimées par tous les actionnaires détenteurs d'actions ordinaires présents à l'assemblée ou représentés par procuration.

Le changement de dénomination sociale est sujet à l'approbation de la Bourse de croissance TSX. Même en cas d'approbation des actionnaires, le conseil d'administration peut choisir de ne pas aller de l'avant avec le changement de dénomination sociale autorisé en vertu de la résolution relative au changement de dénomination sociale, sans autre approbation des actionnaires.

Résolution spéciale - Résolution relative au changement de dénomination sociale

Lors de l'assemblée, les actionnaires de la Société seront appelés à approuver la résolution relative au changement de dénomination sociale telle qu'énoncée ci-dessous autorisant le changement de dénomination sociale de la Société (la « **Résolution relative au changement de dénomination sociale** »):

« IL EST RÉSOLU PAR RÉSOLUTION SPÉCIALE QUE:

1. le changement de dénomination sociale de la Société pour « Medexus Pharmaceuticals Inc. » ou pour une autre dénomination sociale que le conseil d'administration, à son entière discrétion, juge appropriée, sous réserve de l'approbation de la Bourse de croissance TSX, est autorisé et approuvé;
2. tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé par les présentes pour la Société et en son nom à signer au nom de la Société, à délivrer et à faire en sorte que soit délivré tout document, contrat et instrument et à poser tout geste et toute action qui en son opinion peut s'avérer nécessaire ou souhaitable afin de donner plein effet à la présente résolution spéciale; et
3. nonobstant l'approbation des actionnaires de la Société prévue aux présentes, le conseil d'administration de la Société peut, à son entière discrétion, révoquer la présente résolution spéciale avant qu'il y soit donné suite, sans l'approbation des actionnaires de la Société. »

Recommandation du conseil d'administration

Le conseil d'administration a conclu que la résolution relative au changement de dénomination sociale sert l'intérêt supérieur de la Société. Le conseil d'administration recommande que les actionnaires votent EN FAVEUR de l'adoption de la résolution relative au changement de dénomination sociale.

Sauf instructions contraires, les dirigeants de la Société nommés dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention d'exercer le droit de vote se rattachant aux actions ordinaires représentées par procuration EN FAVEUR de la résolution relative au changement de dénomination sociale.

RÉMUNÉRATION DE L'EXÉCUTIF

Analyse de la rémunération

Interprétation

« **Membre de la haute direction visé** » signifie:

- (a) le chef de la direction;
- (b) le chef des finances;
- (c) les trois (3) membres de la haute direction les mieux rémunérés, ou les personnes les mieux rémunérées qui exerçaient des fonctions analogues, à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait, individuellement, à plus de 150 000 \$; et
- (d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe (c) si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice.

Les membres de la haute direction visés qui font l'objet de la présente analyse de la rémunération pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018 sont Sylvain Chrétien, président et chef de la direction, Roland Boivin, chef des finances, Richard Labelle, vice-président, ventes et marketing et Benoît Hébert, vice-président, développement des affaires et licences.

Objectifs et philosophie du programme de rémunération

La philosophie sur laquelle repose le mécanisme de rémunération des membres de la haute direction et les objectifs du programme de la Société sont principalement régis par deux principes. Premièrement, le programme est destiné à procurer des niveaux de rémunération concurrentiels en fonction de niveaux de rendement escomptés afin de recruter, d'intéresser, de motiver et de garder en poste des membres de la direction compétents. Deuxièmement, le programme est destiné à faire concorder les intérêts des membres de la haute direction de la Société avec ceux de ses actionnaires de façon à ce qu'une tranche de la rémunération de chaque membre de la haute direction soit liée à la maximisation de la valeur de l'avoir des actionnaires. Au soutien de cette philosophie, le programme de rémunération des membres de la haute direction est conçu pour récompenser le rendement directement lié au succès à court et à long terme de la Société. La Société tente d'offrir une rémunération incitative à court et à long terme qui varie en fonction du rendement de l'entreprise et du rendement individuel de chaque membre de la haute direction visé.

Le programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société s'articule autour de trois principaux éléments: le salaire de base, des mesures incitatives annuelles (primes) et des mesures incitatives à long terme, notamment l'attribution d'options d'achat d'actions de la Société. Les paragraphes qui suivent décrivent les différentes composantes du programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société et expliquent comment chaque élément est lié aux objectifs globaux de la Société en matière de rémunération des membres de la haute direction. En établissant le programme de rémunération des membres de la haute direction, la Société estime que:

- le salaire de base procure une mesure incitative en espèces immédiate aux membres de la haute direction visés de la Société;
- les primes incitatives annuelles favorisent et récompensent le rendement au cours de l'exercice; et
- l'octroi d'options fait en sorte que les membres de la haute direction visés sont motivés à assurer la croissance à long terme de la Société, contribuant ainsi à faire croître la valeur de l'avoir des actionnaires, et procurer une plus-value du capital directement liée au rendement de la Société.

La Société accorde une importance égale au salaire de base, aux primes incitatives annuelles (primes) et aux options. Les primes incitatives annuelles (primes) sont liées au rendement et peuvent constituer une partie plus ou moins importante du régime de rémunération global pour un exercice donné.

Objet du programme de rémunération

Le programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société a été conçu en vue d'atteindre tous les objectifs à long terme suivants:

- (a) rétablir un équilibre adéquat entre l'enrichissement des actionnaires et une rémunération concurrentielle de la haute direction tout en maintenant de saines pratiques en matière de gouvernance;
- (b) dégager des résultats positifs à long terme pour les actionnaires de la Société;
- (c) faire concorder la rémunération de la haute direction avec le rendement de l'entreprise; et
- (d) procurer une rémunération et des avantages concurrentiels par rapport au marché qui permettront à la Société de recruter, de maintenir en poste et de motiver les membres de la haute direction qui seront le gage de son succès.

Processus de rémunération

En date du présent circulaire d'information de la direction, la Société n'a pas instauré de politique écrite officielle au sujet de la rémunération de sa haute direction. Le conseil d'administration a délégué au comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures la responsabilité d'établir annuellement à l'égard de chaque membre de la haute direction visé les montants des trois principaux éléments de la rémunération des membres de la haute direction de la Société. En règle générale, le comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures se réunit *à huis clos* sans la direction pour discuter de la rémunération des membres de la haute direction visés.

Éléments de la rémunération

Les salaires de base des membres de la haute direction visés font l'objet d'un examen annuel afin de vérifier qu'ils tiennent compte des facteurs suivants: de la conjoncture du marché et de l'économie, des niveaux de responsabilisation et d'obligation de rendre compte de chaque membre de la haute direction visé, des aptitudes et compétences de chacun, des facteurs de maintien en poste ainsi que du niveau de rendement démontré.

Les salaires de base, notamment celui du chef de la direction, sont établis par le comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures en fonction de ce que celui-ci considère comme un régime de rémunération équitable et responsable, en tenant compte de la contribution à la croissance à long terme de la Société et des connaissances que possèdent les membres du comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures en matière de pratiques de rémunération au Canada sans recourir à des groupes-repères ou à une méthode d'analyse en particulier.

La philosophie du comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures à l'égard des primes destinées aux membres de la haute direction visés consiste à faire coïncider l'attribution des primes avec le rendement de la Société et se fonde sur le rendement individuel de chacun des membres de la haute direction visés.

La Société offre une rémunération incitative à long terme à ses membres de la haute direction visés, auparavant par le biais du régime remplacé et dorénavant par le biais du régime général. Le comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures recommande l'attribution d'options à titre de récompenses à l'occasion en fonction de l'opportunité de ce faire, compte tenu des objectifs stratégiques à long terme de la Société, de son stade de développement au moment en question, du besoin de maintenir en poste ou d'intéresser un personnel clé en particulier, de l'importance et de la nature du poste occupé par le membre de la haute direction visé, du nombre d'options déjà en circulation, du nombre d'options déjà attribuées aux membres de la haute direction visés, dans l'ensemble et à chacun d'eux, et de la conjoncture en général et de la situation du secteur d'activités. Le comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures est également chargé de formuler des recommandations au conseil d'administration comme des modifications à apporter au plan d'avantages sur capitaux propres, au besoin.

Le comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures croit que les avantages indirects des membres de la haute direction visés doivent être limités en portée et en valeur. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, les avantages indirects offerts aux membres de la haute direction visés dans chaque cas ne s'élevaient pas à au moins 50 000 \$ ou ne représentaient pas au moins 10% du total du salaire gagné.

La Société croit que son programme de rémunération encourage les membres de la haute direction visés à faire concorder leur comportement avec les intérêts à long terme de la Société et de ses actionnaires. Le comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures veille à ce que le programme de rémunération de la Société respecte les lois en vigueur et cherche, dans la mesure de ses moyens, à surveiller les risques éventuels liés à la rémunération. Le mécanisme de surveillance comporte un examen du programme de rémunération en fonction de la nature et de l'agencement de mesures du rendement, de la pondération des éléments qui composent la rémunération et de la méthode d'établissement des objectifs.

La politique relative aux opérations d'initiés de la Société prévoit que les membres de la haute direction peuvent effectuer des opérations sur les titres de la Société uniquement au cours de périodes d'opérations établies à l'avance et ne peuvent le faire s'ils ont connaissance de renseignements importants qui n'ont pas été divulgués. Ils doivent également obtenir l'autorisation de la Société en toutes circonstances avant d'effectuer des opérations sur les titres de la Société. À la connaissance de la Société, aucun des membres de la haute direction visés ou des administrateurs n'a acheté d'instruments financiers, notamment, de contrats variables payés d'avance, des swap de titres de capitaux propres, de tunnels ou des parts de fonds qui sont conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres de la Société qui lui ont été octroyés à titre de rémunération ou qu'il détient, directement ou indirectement, ou pour annuler une telle diminution.

Le conseil d'administration peut exercer un pouvoir discrétionnaire, soit pour octroyer une rémunération même si l'objectif de rendement fixé n'a pas été atteint ou une autre condition semblable, soit pour réduire ou augmenter la taille d'une attribution ou d'un paiement. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, le conseil d'administration ne s'est pas prévalu de son pouvoir discrétionnaire.

Durant l'exercice terminé le 31 mars 2018, la Société n'a pas apporté de changements importants à sa politique de rémunération globale.

Gouvernance en matière de rémunération

Au 31 mars 2018, le comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures est composé de Pierre Lapalme et de Michael P. Mueller. En date des présentes, Stephen Nelson a également été nommé au comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise duquel il est président. Tous les membres sont indépendants au sens de l'article 1.4 de la *Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit* (« **NI 52-110** »).

M. Lapalme a été membre du conseil d'administration de BioMarin Pharmaceutical Inc. de janvier 2004 jusqu'à sa retraite en juin 2015, et président du conseil de juin 2004 à juin 2015. Au fil de sa carrière, il a exercé de nombreuses fonctions de haute direction dans le secteur pharmaceutique. Il a notamment occupé les postes de chef de la direction et de président du conseil d'administration de Rhône-Poulenc Pharmaceuticals Inc. au Canada de 1979 à 1990, ainsi que les postes de vice-président principal et de directeur général de Rhône-Poulenc Rorer Inc. (connue aujourd'hui sous le nom de Sanofi), où il supervisait la croissance des activités pharmaceutiques aux États-Unis, au Canada, au Mexique et en Amérique centrale. M. Lapalme a siégé au conseil du National Pharmaceutical Council des États-Unis et de la Canadian Pharmaceutical Manufacturers Association, où il a grandement contribué à réinstaurer une certaine protection des brevets pharmaceutiques. Il a été membre et président du conseil d'administration de Sciele Pharma Inc. de 2000 à 2008, année où Shionogi Inc. a mis la main sur la société. M. Lapalme siège actuellement au conseil d'une société fermée de biotechnologie ainsi qu'au conseil d'INSYS Therapeutics Inc., qui est inscrite à la cote du NASDAQ. Il a étudié à l'Université de Western Ontario et à l'INSEAD, en France.

M. Mueller était le président du conseil d'administration d'Investissements PSP (Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public) jusqu'en janvier 2018. Il est actuellement président du conseil d'administration de Revera et de Mercal Capital Corporation. Il siège aussi au conseil de Smarter Alloys Inc. et d'Emily's House. De 2003 à 2005, il a été président et directeur général de MDS Capital Corporation. Avant cela, il a occupé plusieurs postes de haute direction au sein du Groupe Financier Banque TD, notamment ceux de vice-président principal et de directeur national de la division États-Unis, de premier vice-président du crédit mondial et de vice-président du conseil et de chef des services bancaires d'investissement mondiaux. Il a déjà été administrateur de MDS Capital Corporation, des Fonds de découvertes médicales canadiennes I et II, du British Columbia Medical Innovations Fund, de la Corporation de la gestion de la découverte médicale, de Health Ventures Inc.

M. Nelson possède plus de 25 ans d'expérience dans l'industrie de l'investissement. Actuellement, il est vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et conseiller en placements au sein de Gestion de patrimoine TD, Conseils de placements privés. Depuis plus de 20 ans, il a occupé plusieurs postes au sein de la Banque TD. Il gère actuellement plus de 2 milliards de dollars en actifs de placement. Grâce à son rendement en tant que gestionnaire de portefeuille et conseiller en placements, il est nommé membre du club du président de TD Waterhouse depuis 16 ans d'affilée. En outre, il a été administrateur d'un certain nombre d'entreprises privées, dont Medexus Inc., d'avril 2013 à octobre 2018 et AMP Solar Group Inc., de janvier 2011 jusqu'à ce jour et est un auteur réputé de documents financiers très appréciés du public. Il détient un baccalauréat ès arts (économie) de l'Université de Western Ontario.

Le conseil d'administration estime que les membres du comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures possèdent, dans l'ensemble, les connaissances, l'expérience et le profil qui conviennent pour s'acquitter du mandat du comité de la rémunération. Tous les membres du comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures possèdent les compétences et l'expérience en ce qui concerne la prise de décisions au sujet des politiques et pratiques en matière de rémunération.

Les principaux rôles et responsabilités du comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures concernent les ressources humaines et les politiques et mécanismes de rémunération. Parmi ses principales responsabilités, le comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures formule des recommandations concernant la rémunération des membres de la haute direction de la Société au conseil d'administration.

Si le comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures le juge nécessaire, celui-ci peut enquêter sur toute question relative aux ressources humaines ou à la rémunération de la Société et l'étudier. Le comité de

rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures peut, avec l'approbation du conseil d'administration, avoir recours aux services d'experts externes et de conseillers juridiques spéciaux, au besoin.

La Société n'a retenu les services d'aucun consultant ou conseiller en rémunération au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2018. En mai 2018, la Société a retenu les services de conseil en rémunération de Willis Towers Watson qui a préparé une déclaration de politique sur la rémunération de la direction.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente l'information relative à toute rémunération payée, payable, décernée, octroyée, donnée ou autrement attribuée aux membres de la haute direction visés de la Société pour services rendus à la Société au cours des trois (3) derniers exercices financiers.

Nom et poste principal	Année fiscale (31 mars)	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$ ⁴)	Attributions fondées sur des options (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération ⁽⁵⁾	Rémunération totale (\$)
					Plans incitatifs annuels (\$)	Plans incitatifs à long terme			
Sylvain Chrétien Président et directeur général ⁽²⁾	2018	235 000	Nil	Nil	132 188	Nil	Nil	Nil	367 188
	2017	235 000	Nil	17 239	74 000	Nil	Nil	Nil	326 239
	2016	235 000	18 500	47 412	55 500	Nil	Nil	Nil	356 412
Roland Boivin ⁽¹⁾ Chef des finances	2018	210 000	Nil	Nil	90 825	Nil	Nil	Nil	300 825
	2017	201 310	Nil	17 239	65 000	Nil	Nil	Nil	283 549
	2016	171 590	8 500	47 412	25 500	Nil	Nil	Nil	253 002
Richard Labelle Vice-président, ventes et marketing	2018	190 000	Nil	Nil	95 550	Nil	Nil	Nil	285 550
	2017	190 000	Nil	17 239	65 000	Nil	Nil	Nil	272 239
	2016	190 000	15 750	47 412	47 250	Nil	Nil	Nil	300 412
Benoît Hébert Vice-président, développement des affaires et licences	2018	228 000	Nil	Nil	78 660	Nil	Nil	Nil	306 660
	2017	228 000	Nil	17 239	68 500	Nil	Nil	Nil	313 739
	2016	228 000	16 250	47 412	48 750	Nil	Nil	Nil	340 412

Notes:

- (1) Jusqu'au 1er juillet 2016, la rémunération de M. Boivin a été payée à titre d'honoraires de consultation à une société qu'il contrôle pour ses services à titre de chef des finances de la Société. Le 1er juillet 2016, la Société a conclu un contrat d'emploi avec M. Boivin.
- (2) M. Chrétien n'est pas rémunéré pour son rôle d'administrateur.
- (3) Attribution fondée sur des actions s'entend d'une attribution au titre d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres qui ne s'apparentent pas à des options, y compris les actions ordinaires, les actions subalternes, les unités d'actions subalternes, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalant à des actions ordinaires et les actions.
- (4) La valeur des avantages indirects offerts à chaque membre de la haute direction (y compris les droits de propriété ou autres avantages personnels qui ont été offerts aux membres de la haute direction, mais qui ne sont généralement pas offerts à tous les employés) ne dépassait pas 50 000 \$ au total ou 10 % du salaire total du membre en question pour l'exercice financier.

Attribution en vertu d'un plan incitatif

Attributions fondées sur des actions et des options en cours

- (a) Le tableau suivant présente pour chaque membre de la haute direction visé toutes les attributions en cours à la fin du dernier exercice financier:

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ⁽¹⁾ (\$)	Nombre d'actions ou d'unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (#)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions acquises fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été payés ou distribués (\$)
Sylvain Chrétien	500 000	0,46	22 janvier 2024	Nil	s.o.	s.o.	s.o.
	195 000	0,34	23 juillet 2025	Nil			
	250 000	0,30	25 juillet 2026	5 000			
	100 000	0,30	27 juillet 2027	2 000			
Roland Boivin	180 000	0,46	22 janvier 2024	Nil	s.o.	s.o.	s.o.
	300 000	0,34	23 juillet 2025	Nil			
	250 000	0,30	25 juillet 2026	5 000			
	100 000	0,30	27 juillet 2027	2 000			
Richard Labelle	225 000	0,46	17 février 2024	Nil	s.o.	s.o.	s.o.
	145 000	0,34	23 juillet 2025	Nil			
	250 000	0,30	25 juillet 2026	5 000			
	100 000	0,30	27 juillet 2027	2 000			
Benoît Hébert	475 000	0,46	22 janvier 2024	Nil	s.o.	s.o.	s.o.
	145 000	0,34	23 juillet 2025	Nil			
	250 000	0,30	25 juillet 2026	5 000			
	100 000	0,30	27 juillet 2027	2 000			

Note:

- (1) On calcule la valeur des options « dans le cours » non exercées en se fondant sur le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de croissance TSX le 29 mars 2018 (0,32 \$), moins le prix d'exercice respectif des options.

Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente de l'information concernant la valeur à l'acquisition des droits relative aux attributions faites aux membres de la haute direction visés au cours du dernier exercice financier:

Nom	Attributions fondées sur des options – valeur acquise au cours de l'exercice ⁽¹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des actions – valeur acquise au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – valeur acquise au cours de l'exercice (\$)
Sylvain Chrétien	Nil	s.o.	132 188
Roland Boivin	Nil	s.o.	90 825
Richard Labelle	Nil	s.o.	95 550
Benoît Hébert	Nil	s.o.	78 660

Note:

- (1) Calcul basé sur l'écart entre le prix du marché des actions ordinaires sous-jacentes aux options à la date d'acquisition et le prix d'exercice de l'option à la date d'acquisition.

Prestation en vertu d'un régime de retraite

La Société n'a pas de régime de retraite ou autre régime similaire.

Prestation en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

Le 1er juillet 2016, la Société a conclu un contrat d'emploi avec Roland Boivin, son chef des finances (le « **contrat d'emploi** »). Le contrat d'emploi a remplacé l'entente de consultation (l'« **entente de consultation** ») avec 9198-4419 Québec Inc., une société contrôlée par Roland Boivin. En vertu du contrat d'emploi, si la Société met fin à la relation d'emploi sans motif ou fait l'objet d'un changement de contrôle, elle accepte de verser une indemnité de départ égale à neuf mois de salaire de base, plus un mois de salaire de base supplémentaire par année de service, jusqu'à concurrence de 12 mois.

La Société est partie à des contrats d'emploi avec Sylvain Chrétien, Richard Labelle et Benoît Hébert. En vertu de ces contrats, si la Société met fin au contrat d'emploi d'un membre de la haute direction sans motif ou fait l'objet d'un changement de contrôle, elle accepte de verser une indemnité de départ égale à: i) dans le cas de Sylvain Chrétien, 12 mois de salaire de base, plus un mois de salaire de base supplémentaire par année de service terminée après le 30 janvier 2014, jusqu'à concurrence de 15 mois; ii) dans le cas de Richard Labelle, neuf mois de salaire de base, plus un mois de salaire de base supplémentaire par année de service, jusqu'à concurrence de 12 mois; et iii) dans le cas de Benoît Hébert, 12 mois de salaire de base.

En plus des indemnités de départ ci-dessus, la Société a accepté de verser à Sylvain Chrétien, à Richard Labelle, à Benoît Hébert et à Roland Boivin 5 % du montant des indemnités pour compenser la perte de leurs avantages sociaux.

Le tableau suivant indique le montant supplémentaire estimé (conformément au contrat d'emploi applicable) qui aurait été versé à chaque membre de la haute direction en cas de cessation d'emploi sans motif le 31 mars 2018.

Nom	Salaire de base (\$)	Bonis (\$)	Avantages sociaux (\$)	Options (\$)	Vacances non payées (\$)	Montant supplémentaire total (\$)
Sylvain Chrétien	293 750	Nil	14 688	Nil	Nil	308 438
Roland Boivin	175 000	Nil	8 750	Nil	Nil	183 750
Richard Labelle	190 000	Nil	9 500	Nil	Nil	199 500
Benoît Hébert	228 000	Nil	11 400	Nil	Nil	239 400

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Tableau de la rémunération des administrateurs

La rémunération des administrateurs de la Société est établie par le comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures. Le tableau suivant donne le détail de toutes les attributions aux administrateurs qui ne sont pas des membres de la haute direction visés au cours du dernier exercice financier:

Nom	Honoraires (\$) ⁽¹⁾	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options ⁽²⁾ (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)	Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Totale (\$)
Pierre Lapalme	20 000	s.o.	Nil	Nil	s.o.	Nil	20 000
Pierre Désormeau ⁽²⁾	7 500	s.o.	Nil	Nil	s.o.	Nil	7 500
Normand Chartrand ⁽³⁾	15 000	s.o.	Nil	Nil	s.o.	Nil	15 000
Douglas M. Stuve ⁽⁴⁾	11 250	s.o.	Nil	Nil	s.o.	Nil	11 250
Benoit Gravel ⁽⁵⁾	7 500	s.o.	Nil	Nil	s.o.	Nil	7 500
Michael P. Mueller	15 000	s.o.	Nil	Nil	s.o.	Nil	15 000

Notes:

- (1) La Société a payé des frais de 15 000 \$ aux administrateurs qui ne sont pas des membres de la haute direction pour la période terminée le 31 mars 2018 et 20 000 \$ au président du conseil d'administration.
- (2) M. Desormeau était un administrateur jusqu'au 22 septembre 2017.
- (3) M. Chartrand était un administrateur jusqu'au 16 octobre 2018 et il continue d'être un conseiller pour la Société en date des présentes.
- (4) M. Stuve était un administrateur jusqu'au 23 novembre 2017.
- (5) M. Gravel était un administrateur jusqu'au 22 septembre 2017.

Attribution en vertu d'un plan incitatif

Attributions fondées sur des actions et des options en cours

Le tableau suivant présente toutes les attributions aux administrateurs de la Société qui ne sont pas des membres de la haute direction visés en cours à la fin du dernier exercice financier.

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ⁽¹⁾ (\$)	Nombre d'actions ou d'unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (#)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions acquises fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été payés ou distribués (\$)
Pierre Lapalme	270 000	0,46	22 janvier 2024	Nil	s.o.	s.o.	s.o.
	85 000	0,34	23 juillet 2025	Nil			
	175 000	0,30	25 juillet 2026	3 500			
	80 000	0,30	27 juillet 2017	1 600			
Benoit Gravel	100 000	0,30	22 septembre 2027	2 000	s.o.	s.o.	s.o.
Normand Chartrand	180 000	0,46	22 janvier 2024	Nil	s.o.	s.o.	s.o.
	75 000	0,34	23 juillet 2025	Nil			
	175 000	0,30	25 juillet 2026	3 500			
	70 000	0,30	27 juillet 2017	1 400			

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ⁽¹⁾ (\$)	Nombre d'actions ou d'unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (#)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions acquises fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été payés ou distribués (\$)
Douglas M. Stuve ⁽²⁾	180 000	0,46	22 janvier 2024	Nil	s.o.	s.o.	s.o.
	33 333	0,30	1er mars 2022	667			
	75 000	0,34	23 juillet 2025	Nil			
	175 000	0,30	25 juillet 2026	3 500			
	70 000	0,30	27 juillet 2017	1 400			
Pierre Desormeau ⁽³⁾	180 000	0,46	22 janvier 2024	Nil	s.o.	s.o.	s.o.
	75 000	0,34	23 juillet 2025	Nil			
	175 000	0,30	25 juillet 2026	3 500			
Michael P. Mueller	180 000	0,30	4 septembre 2024	3 600	s.o.	s.o.	s.o.
	75 000	0,34	23 juillet 2025	Nil			
	175 000	0,30	25 juillet 2026	3 500			
	70 000	0,30	27 juillet 2017	1 400			

Notes:

- (1) On calcule la valeur des options « dans le cours » non exercées en se fondant sur le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de croissance TSX le 31 mars 2018 (0,32 \$), moins le prix d'exercice respectif des options.
- (2) M. Stuve était un administrateur jusqu'au 23 novembre 2017.
- (3) M. Desormeau était un administrateur jusqu'au 22 septembre 2017.

Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente de l'information concernant la valeur à l'acquisition des droits relative aux attributions faites aux administrateurs de la Société qui ne sont pas des membres de la haute direction visés au cours du dernier exercice financier.

Nom	Attributions fondées sur des options – valeur acquise au cours de l'exercice ⁽¹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des actions – valeur acquise au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – valeur acquise au cours de l'exercice (\$)
Pierre Lapalme	Nil	s.o.	s.o.
Benoit Gravel	Nil	s.o.	s.o.
Normand Chartrand ⁽²⁾	Nil	s.o.	s.o.
Douglas M. Stuve ⁽³⁾	Nil	s.o.	s.o.
Michael P. Mueller	Nil	s.o.	s.o.

Notes:

- (1) Calcul basé sur l'écart entre le prix du marché des actions ordinaires sous-jacentes aux options à la date d'acquisition et le prix d'exercice de l'option à la date d'acquisition.
- (2) M. Chartrand était un administrateur jusqu'au 16 octobre 2018.
- (3) M. Stuve était un administrateur jusqu'au 23 novembre 2017.

INFORMATION SUR LES PLANS DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le tableau suivant donne des précisions concernant les plans de rémunération en vertu desquels des titres de capitaux propres de la Société peuvent être émis à la fin du dernier exercice financier.

Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs ¹⁾	7 940 197	0,36 \$	801 301
Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs	Nil	Nil	Nil
Total	7 940 197	\$0,36	801 301

Note:

- (1) Le nombre d'actions ordinaires qui peut être réservé au titre du régime d'options d'achat d'actions augmente ou diminue automatiquement en fonction de l'augmentation ou de la diminution du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la Société. Assujetti à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée, le régime remplacé sera succédé par le régime général de la Société qui a été approuvé par le conseil d'administration le 9 octobre 2018.

RÉGIME GÉNÉRAL

L'objectif du régime général est de permettre aux administrateurs, aux membres de la direction, aux employés, aux consultants et aux personnes fournissant des services de relations avec les investisseurs de participer à la croissance et au développement de la Société par l'octroi d'options d'achat d'actions ordinaires. Le texte complet du régime général se trouve dans l'annexe « B » ci-jointe et une description se trouve sous le titre: « Particulars of Matters to be Acted Upon at the Meeting - Approval of Omnibus Equity Incentive Compensation Plan » (Détails des questions à l'ordre du jour de l'assemblée – approbation du régime de rémunération incitative général à base d'actions).

PRÊTS AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUX ADMINISTRATEURS

Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2018 et en date de la présente circulaire, aucun membre de la haute direction, administrateur, salarié de la Société (ou toute personne ayant déjà agi comme membre de la haute direction, administrateur ou salarié de la Société), candidat à l'élection à titre d'administrateur de la Société et chaque personne ayant des liens avec une telle personne n'a été ou n'est actuellement endetté envers la Société à l'égard de l'achat de titres ni à quelque autre égard.

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous et dans les présentes, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune participation importante, directe ou indirecte, détenue par un administrateur, un candidat au poste d'administrateur, un membre de la haute direction ou un actionnaire de la Société qui détient directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, plus de 10 % des actions ordinaires de la Société en circulation ou qui exerce directement ou indirectement un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de ces titres, ni d'aucune personne ayant des liens avec ces personnes ni d'aucun membre du même groupe que ces personnes, dans une opération importante réalisée depuis le début du dernier exercice de la Société ou dans une opération proposée qui a eu ou qui pourrait avoir une incidence importante sur la Société.

Le 16 octobre 2018, la Société a réalisé l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de Medexus Inc., société au sein de laquelle MM. Nelson et d'Entremont étaient, avant l'opération, administrateurs et

actionnaires, et au sein de laquelle M. d'Entremont exerçait les fonctions de président et chef de la direction (l'« acquisition de Medexus »). Conformément aux modalités de l'acquisition de Medexus, un total de 21 278 521 actions ordinaires ont été émises en faveur de MM. d'Entremont et Nelson (ainsi que des personnes ayant des liens avec eux et des membres de leur groupe).

Dans le cadre de l'acquisition de Medexus et de l'acquisition de medac Pharma, Inc., la Société a réalisé un financement par voie de placement privé visant des reçus de souscription échangeables contre des débentures convertibles (les « reçus de souscription de débentures ») et des unités (les « reçus de souscription d'unités ») de la Société (le « placement privé »). Certains administrateurs de la Société actuellement en poste ont acquis des reçus de souscription de débentures ou des reçus de souscription d'unités dans le cadre du placement privé. En outre, Lumira Capital IV, L.P. et Lumira Capital IV (International) L.P., fonds contrôlés par Lumira Ventures, au sein desquels M. van der Velden exerce le rôle de commandité gestionnaire, ont acquis des reçus de souscription de débentures d'un capital global de 6 000 000 \$.

Veillez vous reporter aux communiqués de la Société datés du 7 septembre 2018, du 11 octobre 2018 et du 16 octobre 2018 pour obtenir de plus amples renseignements sur l'acquisition de Medexus et le placement privé.

CONTRATS DE GESTION

À l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, lors de l'exercice financier le plus récent, aucune fonction de gestion de la Société n'a été exercée dans une mesure substantielle par une personne ou une entreprise autre que les administrateurs ou les membres de la haute direction (ou des entreprises privées contrôlées par eux, directement ou indirectement) de la Société.

DIVULGATION DU COMITÉ D'AUDIT

Charte et composition du comité d'audit

La Charte du comité d'audit de la Société est reproduite à l'annexe « A » de la présente circulaire. Le 31 mars 2018, Normand Chartrand, Michael P. Mueller et Benoit Gravel étaient les membres du comité d'audit de la Société. M. Chartrand a démissionné du conseil d'administration le 16 octobre 2018, et Peter van der Velden a été désigné comme son successeur. M. Mueller est le président du comité d'audit en date des présentes. Tous les membres actuels sont des administrateurs indépendants et possèdent des compétences financières, tel que ces termes sont définis dans le Règlement 52-110. Le comité d'audit a tenu quatre réunions durant l'exercice terminé le 31 mars 2018.

Formation et expérience pertinente

Les trois membres actuels du comité d'audit de la Société possèdent, en tant que groupe, la formation requise et une expérience à titre d'administrateurs et de membres de la direction de sociétés publiques leur permettant d'exercer leurs responsabilités. Les trois membres possèdent des compétences financières, c'est-à-dire qu'ils ont la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société.

La formation et l'expérience connexe de chacun des membres du comité d'audit, pertinentes à l'exécution de sa charge au titre de membre du comité d'audit, sont indiquées ci-dessous.

M. van der Velden possède plus de 30 ans d'expérience dans les industries bancaire, d'investissement en capital de risque et de capital d'investissement. Il est actuellement l'associé général directeur de Lumira Capital, un important investisseur de capital de risque dans les sciences de la vie en Amérique du Nord, ainsi qu'un administrateur et un membre des comités d'audit d'Edesa Biotech Inc. et d'Exact Imaging Inc. Il est un administrateur du World Health Innovation Network, un membre de comité du Programme de bons pour le démarrage et l'expansion des entreprises de l'Ontario et il siège dans le comité consultatif en commercialisation pour l'hôpital Sick Kids. En outre, de mai 2012 à mai 2015, il était le PDG et président du conseil de l'Association canadienne du capital de risque et d'investissement. Avant de se joindre à Lumira, il a fondé une banque d'investissement spécialisée axée sur les entreprises de technologie ouvertes au public, il a été un partenaire dans un partenariat de rachat ciblant les

commerces de détail et les entreprises axées sur le consommateur, vice-président du développement des affaires pour une entreprise de livraison de médicaments financée par capital de risque et associé dans une grande entreprise de capital de risque. M. van der Velden détient des diplômes de la Schulich School of Business, de l'Université York (MBA en finances et politiques) et de l'Université Queen's (M.Sc. (pathologie), B. Sc. (spécialisation en sciences de la vie)).

M. Mueller était le président du conseil d'administration d'Investissements PSP (Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public) jusqu'en janvier 2018. M. Mueller est actuellement président du conseil d'administration de Revera et de Mercal Capital Corporation. Il siège aussi au conseil de Smarter Alloys Inc. et d'Emily's House. De 2003 à 2005, il a été président et directeur général de MDS Capital Corporation. Avant cela, M. Mueller a occupé plusieurs postes de haute direction au sein du Groupe Financier Banque TD, notamment ceux de vice-président principal et de directeur national de la division États-Unis, de premier vice-président du crédit mondial et de vice-président du conseil et de chef des services bancaires d'investissement mondiaux. M. Mueller a déjà été administrateur de MDS Capital Corporation, des Fonds de découvertes médicales canadiennes I et II, du British Columbia Medical Innovations Fund, de la Corporation de la gestion de la découverte médicale, de Health Ventures Inc.

M. Benoit Gravel a été élu au conseil d'administration en septembre 2017. M. Gravel a commencé sa carrière en tant qu'économiste dans les industries de l'énergie et du transport au Canada, au sein d'Hydro-Québec et de VIA Rail. Il s'est joint à l'industrie pharmaceutique il y a 30 ans en tant que directeur de la planification d'entreprise et du développement des affaires chez Rhône-Poulenc à Montréal. Il a passé trois ans à Paris au sein du service de développement des affaires internationales, puis il est revenu au Canada en tant que vice-président des affaires externes, vice-président des finances et président de Rhône Poulenc. Lors de la création d'Aventis en 2000, il a été nommé vice-président des affaires commerciales. À la suite de la fusion entre Aventis et Sanofi en 2005, il a occupé plusieurs postes de direction commerciale au Canada au sein de Sanofi. Son poste le plus récent au Canada était vice-président de l'UCP Diabète et soins spécialisés. Avant de prendre sa retraite, il a été vice-président de la gestion globale de portefeuille et du développement stratégique au sein de Sanofi, à Prague, en République tchèque dans la division des médicaments génériques à l'internationale. M. Gravel détient un baccalauréat et une maîtrise en économie de l'Université de Montréal.

Encadrement du comité d'audit

À aucun moment au cours de l'exercice financier de la Société terminé le 31 mars 2018, une recommandation du comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération d'un auditeur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration de la Société.

Utilisation de certaines dispenses

À aucun moment au cours de l'exercice financier de la Société terminé le 31 mars 2018, la Société s'est prévaluée des diverses dispenses prévues au Règlement 52-110. Cependant, la Société se prévaut de la dispense incluse dans la section 6.1 du Règlement 52-110 et est dispensée de l'application des parties 3 et 5 du Règlement 52-110 étant donné qu'elle est un émetteur émergent, comme défini en vertu du Règlement 52-110.

Politiques et procédures d'approbation préalables

Le comité d'audit n'a pas adopté de politiques et de procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit.

Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux (2) derniers exercices par l'auditeur externe de la Société est indiqué ci-après:

Exercice financier terminé le	Honoraires d'audit (\$) ⁽¹⁾	Honoraires pour services liés à l'audit (\$) ⁽²⁾	Honoraires pour services fiscaux (\$) ⁽³⁾	Autres honoraires (\$) ⁽⁴⁾
31 mars 2018	49 900	12 000	6 400	6 200

Exercice financier terminé le	Honoraires d'audit (\$) ⁽¹⁾	Honoraires pour services liés à l'audit (\$) ⁽²⁾	Honoraires pour services fiscaux (\$) ⁽³⁾	Autres honoraires (\$) ⁽⁴⁾
31 mars 2017	48 500	3 000	6 200	6 000

Notes:

- (1) *Les honoraires d'audit* sont constitués des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour des services d'audit.
- (2) *Les honoraires pour services liés à l'audit* sont constitués des honoraires facturés pour les services de certification et les services connexes rendus par l'auditeur externe qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de la Société et qui ne sont pas compris dans les « honoraires d'audit » et incluent la fourniture de lettres de confort et de consentement, la consultation touchant la comptabilité financière et la production de rapports sur des questions spécifiques et l'examen des documents soumis aux autorités de réglementation.
- (3) *Les honoraires pour services fiscaux* sont constitués des honoraires facturés pour des services professionnels en matière de conformité aux règles fiscales, de consultation en matière fiscale et de planification fiscale, y compris la préparation des déclarations de revenus et des demandes de remboursement, des consultations en matière fiscale, comme des services d'assistance et de représentation reliés aux vérifications fiscales et aux appels de l'impôt, des conseils fiscaux liés aux fusions et aux acquisitions, la soumission de demandes d'interprétation ou de conseils techniques aux autorités fiscales, des services de planification fiscale, et des services de consultation et de planification.
- (4) *Les autres honoraires* incluent les honoraires facturés pour des produits et des services fournis par l'auditeur, autres que les services susmentionnés.

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* énoncent une série de lignes directrices en matière de régie d'entreprise. Ces lignes directrices traitent de questions comme la composition et l'autonomie du conseil d'administration, les mandats du conseil d'administration et de ses comités, ainsi que l'efficacité et la formation des membres du conseil. Chaque émetteur assujéti est tenu de divulguer annuellement les pratiques en matière de régie d'entreprise qu'il a adoptées.

Conseil d'administration

1. Administrateurs indépendants

Pierre Lapalme, Benoit Gravel, Michael P. Mueller, Stephen Nelson et Peter van der Velden sont les administrateurs indépendants de la Société. M. Chartrand, également indépendant, était un administrateur jusqu'au 16 octobre 2018.

2. Administrateurs non indépendants

Sylvain Chrétien est considéré comme un administrateur non indépendant de la Société, étant donné qu'il occupe le poste de président et chef de la direction. En outre, Kenneth d'Entremont est considéré comme un administrateur non indépendant de la Société, étant donné qu'il occupe le poste de directeur de l'exploitation.

Mandats d'administrateur

Les administrateurs suivants sont actuellement des administrateurs d'autres émetteurs qui sont également des émetteurs assujettis (ou l'équivalent) au Canada ou dans un pays étranger:

Nom de l'administrateur	Nom et juridiction de l'émetteur assujéti
Pierre Lapalme	INSYS Therapeutics, Inc. (NASDAQ)
Michael P. Mueller	Mercal Capital Corp (TSXV) Gensource Potash Corp (TSXV)

Orientation et formation continue

La Société n'est pas actuellement dotée d'un programme d'orientation formel à l'intention de ses nouveaux administrateurs. Le conseil d'administration n'a pas pris pour le moment de mesure pour assurer la formation continue des administrateurs. Toutefois, les administrateurs sont fortement encouragés de suivre, aux frais de la Société, les séminaires offerts par la Bourse de croissance TSX et les autorités canadiennes en valeurs mobilières portant sur la gestion de sociétés ouvertes ainsi que sur les responsabilités à titre d'administrateurs d'une telle société. De plus, les administrateurs ont accès aux conseillers juridiques de la Société pour toutes questions concernant leurs responsabilités à titre d'administrateurs.

Éthique commerciale

Tous les administrateurs de la Société ont l'obligation d'accomplir leurs devoirs et d'assumer leurs responsabilités dans l'intérêt supérieur de celle-ci. La Société exige que tous les administrateurs respectent les lois et règlements régissant ses affaires. La Société promeut également l'intégrité et adopte des pratiques commerciales éthiques dans ses activités. De plus, le conseil d'administration s'attend à ce que tous ses membres participent activement aux réunions du conseil et à celles des comités au sein desquels ils siègent.

La Société exige également que chaque administrateur lui divulgue tout conflit d'intérêts potentiel et s'attaquera à une telle question en fonction des cas qui lui seront présentés conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Sélection des candidats au conseil d'administration

Les candidats au conseil d'administration sont sélectionnés par le conseil d'administration en fonction des besoins de la Société.

Rémunération

Les questions touchant la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction relèvent du comité de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de candidatures. Le programme de rémunération est décrit à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs ».

Autres comités du conseil

Les seuls comités du conseil d'administration sont le comité d'audit et celui de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de nomination. Le rôle du premier comité est décrit à la section « Comité d'audit » et celui du second, à la section « Rémunération des cadres et des administrateurs – Gouvernance de la rémunération ».

Évaluation

Le conseil d'administration révisé régulièrement son fonctionnement ainsi que le rôle de ses administrateurs, et les membres sont encouragés à fournir leurs commentaires sur l'efficacité du conseil dans son ensemble.

AUTRES QUESTIONS

La direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification visant les questions à l'ordre du jour énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée ni d'aucune autre question qui pourrait être soumise à l'assemblée, à l'exception de celles que mentionne l'avis d'assemblée. Toutefois, si des modifications relatives aux questions à l'ordre du jour mentionnées à l'avis de convocation à l'assemblée ou autres questions sont valablement soumises à l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées aux fins de voter selon leur bon jugement sur les modifications relatives ou autres questions.

GÉNÉRALITÉS

À moins d'avis contraire, la direction a l'intention d'utiliser tous les votes par procuration en faveur des résolutions énoncées dans les présentes. Pour être adoptées, toutes les résolutions spéciales soumises à l'assemblée doivent

obtenir la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires. Pour être adoptées, toutes les résolutions ordinaires doivent obtenir la majorité simple des voix exprimées à l'assemblée par les porteurs d'actions ordinaires. Toutes les approbations des actionnaires désintéressés exigent l'approbation des actionnaires non concernés ni intéressés par le sujet en question.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

De l'information financière additionnelle est fournie dans les états financiers de la Société et dans le rapport annuel de gestion pour l'exercice terminée le 31 mars 2018, disponibles sur SEDAR (www.sedar.com).

Les personnes intéressées peuvent également obtenir des copies sur demande en contactant la Société:

225 – 1 Place du Commerce
Verdun (Québec) H3E 1A2
Téléphone: 514 762-2626
Télécopieur: 514 762-2336

La Société peut exiger le paiement de frais raisonnables si la demande provient d'une personne qui n'est pas porteur de titres de la Société.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE D'INFORMATION

Le contenu et l'envoi de la circulaire d'information ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société.

Montréal, le 12 novembre 2018.

Par ordre du conseil d'administration,

(s) Pierre Lapalme

Pierre Lapalme
Président du conseil

ANNEXE A

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

La charte ci-après a été adoptée conformément au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

RÔLE ET RESPONSABILITÉ GLOBALE

Le comité d'audit a le mandat suivant:

1. Assister le conseil d'administration (le « **conseil** ») dans son rôle de surveillance en ce qui a trait:
 - (a) à la qualité et à l'intégrité des renseignements financiers;
 - (b) au travail de l'auditeur indépendant, à ses compétences et à son impartialité;
 - (c) à l'exercice de la fonction d'audit interne de la Société, le cas échéant;
 - (d) à la soumission par la Société aux exigences juridiques et réglementaires; et
2. Préparer les rapports que le comité d'audit doit joindre à la circulaire d'information de la Société en vertu des lois applicables ou des règles des autorités de réglementation des valeurs mobilières pertinentes.

COMPOSITION ET RÉUNIONS

Le comité d'audit doit compter parmi ses membres au moins trois (3) administrateurs nommés par le conseil d'administration, dont la majorité ne peut être composée de cadres supérieurs ou d'employés de la Société ou de l'une de ses filiales. Chaque membre du comité d'audit doit répondre aux critères applicables de l'impartialité et de l'expérience prévus par les lois qui régissent la Société et les autorités de réglementation des valeurs mobilières pertinentes.

Le conseil d'administration doit désigner un (1) membre du comité d'audit à titre de président. Chaque membre du comité d'audit doit avoir une bonne maîtrise des finances, puisque le conseil d'administration en tient compte dans son appréciation commerciale. Le conseil d'administration doit déterminer si de nombreux membres du comité d'audit sont admissibles au titre d'expert financier, au sens des lois applicables, et dans quelle mesure.

STRUCTURE ET ACTIVITÉS

Le vote affirmatif d'une majorité des membres du comité d'audit qui assistent à toute réunion du comité est un préalable à l'adoption de toute résolution.

Le comité d'audit se réunira aussi souvent qu'il le décidera, mais au moins tous les trimestres. Le comité doit produire un rapport sur ses activités à l'intention du conseil d'administration après chaque réunion, où le procès-verbal de la réunion précédente du comité sera également remis au conseil.

Le comité d'audit doit revoir et évaluer la pertinence de ce mandat régulièrement et, au besoin, recommander des changements au conseil d'administration et les soumettre à son approbation.

On s'attend du comité d'audit qu'il établisse et maintienne des communications libres et ouvertes avec la direction et l'auditeur indépendant, et qu'il rencontre régulièrement chacun d'eux individuellement.

OBLIGATIONS PRÉCISES

Surveillance de l'auditeur indépendant

- Formuler des recommandations au conseil sur la nomination et le remplacement de l'auditeur indépendant.
- Gérer la rémunération de l'auditeur indépendant et la supervision de son travail (dont le règlement de différends entre la direction et l'auditeur indépendant concernant les rapports financiers), dans le but de préparer ou de publier un rapport d'audit ou des travaux connexes. L'auditeur indépendant est directement imputable devant le comité d'audit.
- Exercer son autorité pour ce qui est de pré approuver tous les services d'audit et les services autres que d'audit autorisés (dont les frais et modalités liés à la prestation de ces services) et rendus par l'auditeur indépendant.
- Évaluer les qualifications, le rendement et l'impartialité de l'auditeur indépendant, notamment: (i) l'examen et l'évaluation de l'associé responsable de la mission quant à la mission de l'auditeur indépendant qui concerne la Société; et (ii) le fait de déterminer si les contrôles de la qualité de l'auditeur sont adéquats et si la prestation de services autres que d'audit autorisés correspond au maintien de l'impartialité de l'auditeur.
- Obtenir de l'auditeur indépendant son rapport sur la direction et son rapport sur les contrôles internes de la Société, qui doivent être joints à la circulaire d'information annuelle de la Société, comme l'exige la loi applicable, et les passer en revue.
- S'assurer que le principal associé responsable de la mission d'audit (ou le coordonnateur) et l'associé responsable d'examiner la vérification en vertu de la loi changent régulièrement (à l'heure actuelle, la loi prévoit au moins tous les cinq ans).

Rapports financiers

- Examiner et analyser ce qui suit avec la direction et l'auditeur indépendant:
 - (avant la vérification annuelle) la portée, la planification et la dotation de la vérification;
 - les états financiers annuels vérifiés;
 - examiner les états financiers, les prospectus, les rapports de gestion, les notices annuelles et tout autre document public contenant des renseignements financiers audités ou non (y compris les communiqués annuels et intermédiaires et tout autre communiqué divulguant le bénéfice ou d'autres résultats financiers de la Société) avant leur approbation par le conseil d'administration et leur publication. Le comité d'audit doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la divulgation de tous les autres renseignements financiers de la Société. Le comité d'audit évaluera périodiquement l'exactitude de ces procédures;
 - approuver tout rapport devant être ajouté au rapport annuel de la Société, le cas échéant, selon les lois applicables;
 - les états financiers trimestriels de la Société, dont les résultats de l'examen de l'auditeur indépendant des états financiers trimestriels et de toute question devant être portée à l'attention de l'auditeur indépendant aux termes des normes d'examen applicables;
 - d'importants enjeux et jugements afférents aux rapports financiers formulés dans le cadre de la préparation des états financiers de la Société;

- tout changement important au choix ou à l'application par la Société des principes comptables;
- tout problème majeur quant au caractère adéquat des contrôles internes de la Société et aux mesures spéciales adoptées par suite d'importantes lacunes de contrôle; et
- d'autres communications écrites importantes entre l'auditeur indépendant et la direction, comme une lettre de gestion ou une annexe d'écarts non ajustés.
- Discuter avec l'auditeur indépendant de toute question portant sur la tenue de l'audit, dont les difficultés survenues pendant le travail, toute restriction à la portée des activités ou toute entrave à l'accès aux renseignements demandés, ainsi que tout désaccord majeur avec la direction.

Autres responsabilités

- Examiner le processus de nomination du chef de la direction financière et des principaux dirigeants financiers, et élaborer des politiques d'engagement claires à l'égard des associés et des salariés, anciens ou actuels, de l'auditeur externe de la Société, que cet auditeur soit actuel ou ancien.
- Établir des procédures concernant les points ci-dessous et les réviser périodiquement, selon la fréquence jugée appropriée par le comité d'audit.
 - La réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit.
 - L'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la Société, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit, de même que la résolution des problèmes soulevés, le cas échéant.
- Pour garantir le respect de la procédure ci-dessus, le comité d'audit doit s'assurer que la Société informe ses salariés, au moyen d'un code de conduite et d'éthique écrit, que toute personne ayant des motifs raisonnables de croire que la Société ou ses auditeurs externes appliquent des procédures de comptabilité ou d'audit ou des contrôles comptables internes discutables est fortement encouragée à en faire rapport directement au président du comité d'audit.

RÔLE DU COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit joue le rôle de surveillance établi dans ce mandat. La direction, le conseil d'administration, l'auditeur indépendant et l'auditeur interne ont tous un rôle important à jouer relativement à la conformité ainsi qu'à la préparation et à la présentation de données financières. La direction est responsable de la conformité et de la préparation des états financiers et des rapports réguliers. La direction est aussi responsable de veiller à ce que les états financiers et déclarations de la Société soient complets, exacts et respectueux des principes comptables généralement reconnus et des lois applicables. Dans son rôle de surveillance, le conseil d'administration est responsable de veiller à ce que la direction s'acquitte de ses obligations. Après sa vérification annuelle, l'auditeur indépendant formule son avis sur la présentation, quant à tous les aspects importants, de la situation financière et des résultats d'exploitation de la Société, selon les principes comptables canadiens généralement reconnus.

FONDS PRÉVUS POUR L'AUDITEUR INDÉPENDANT ET LE RECOURS À D'AUTRES CONSEILLERS INDÉPENDANTS

La Société doit prévoir les fonds nécessaires, comme il est déterminé par le comité d'audit, pour le paiement de la rétribution de l'auditeur indépendant, qui doit publier un rapport d'audit, ainsi que de tous les conseillers auxquels le comité d'audit a fait appel. Le comité d'audit aura également les pouvoirs nécessaires de faire appel à tout autre conseiller indépendant, s'il le juge nécessaire ou recommandable, selon la situation et à ses fins. La rétribution de ce conseiller doit également être financée par la Société.

APPROBATION DE L'AUDIT ET SERVICES AUTRES QUE L'AUDIT OFFERTS PAR DES VÉRIFICATEURS EXTERNES

Au cours de tout exercice, deux niveaux d'approbation sont formulés. Le premier est l'approbation annuelle existante du comité d'audit pour la mission d'audit et des services autres que d'audit, identifiables et autorisés pour l'exercice à venir. Le deuxième consiste en préapprobation en cours d'exercice du comité d'audit de services d'audit et d'autres services autorisés, à mesure que le besoin surgit.

Tout service d'audit proposé et service autre que d'audit autorisé devant être offert par l'auditeur externe pour le compte de la Société ou de ses filiales doit être approuvé à l'avance par le comité d'audit, aux termes de ce protocole. Le directeur financier agira à titre de personne-ressource principale, et recevra et évaluera toutes les missions de l'auditeur externe.

À la suite de la réception et d'un examen initial de l'admissibilité par les personnes-ressources principales, une proposition serait ensuite soumise à l'approbation du comité d'audit, aux fins d'examen et de confirmation de l'autorisation d'une mission proposée.

Dans la majorité des cas de ce type, le président du comité d'audit peut recevoir et examiner les propositions (ou tout autre membre du comité d'audit qui a les pouvoirs délégués nécessaires pour approuver les services de vérification et autres que de vérification autorisés) et les approuver au nom du comité d'audit. Le président du comité d'audit avisera ensuite le comité d'audit des approbations accordées lors de la prochaine réunion prévue du comité.

ANNEXE « B »

PEDIAPHARM INC.

RÉGIME GÉNÉRAL INCITATIF DE RÉMUNÉRATION À BASE D' ACTIONS 2018

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I ÉLABORATION, FINALITÉ ET DURÉE	3
ARTICLE II DÉFINITIONS	3
ARTICLE III ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE IV ACTIONS SOUMISES AU RÉGIME ET ATTRIBUTIONS MAXIMALES	7
ARTICLE V ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	8
ARTICLE VI OPTIONS SUR ACTIONS	9
ARTICLE VII UNITÉS D’ACTIONS À NÉGOCIATION RESTREINTE	11
ARTICLE VIII UNITÉS D’ACTIONS DIFFÉRÉES	13
ARTICLE IX UNITÉS D’ACTIONS AU RENDEMENT	14
ARTICLE X DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES	15
ARTICLE XI DROITS DES PERSONNES ADMISSIBLES AU RÉGIME.....	15
ARTICLE XII CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....	15
ARTICLE XIII MODIFICATION ET RÉSILIATION.....	16
ARTICLE XIV RÉTENTION	16
ARTICLE XV SUCCESSEURS.....	17
ARTICLE XVI DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
ARTICLE XVII CONSTRUCTION JURIDIQUE.....	18

PEDIAPHARM INC.

RÉGIME GÉNÉRAL INCITATIF DE RÉMUNÉRATION À BASE D'ACTIONS 2018

Article I ÉLABORATION, FINALITÉ ET DURÉE

- 1.1 Élaboration du régime. Le texte qui suit est le régime général incitatif de rémunération à base d'actions de Pediapharm Inc. (la « **Société** »), en vertu duquel des attributions de rémunération à base d'actions (telles que définies ci-après) peuvent être octroyées à des participants admissibles (définis ci-après). Le nom du régime est le régime général incitatif de rémunération à base d'actions de Pediapharm 2018 (le « **régime** »).

Le régime permet l'octroi d'options, d'unités d'actions à négociation restreinte, d'unités d'actions différées et d'unités d'actions au rendement (telles que définies ci-après). Le régime a été approuvé par le Conseil (défini ci-après) le 9 octobre 2018 et est soumis à l'approbation des actionnaires de la Société le 12 décembre 2018. Il entrera en vigueur dès la réception de l'approbation des actionnaires et de la Bourse (la « **date d'entrée en vigueur** ») et le restera jusqu'à la date à laquelle il est résilié par le conseil conformément au régime.

- 1.2 Objectifs du régime. Les objectifs du régime sont les suivants: (i) fournir à la Société un mécanisme permettant d'attirer, de fidéliser et de motiver des administrateurs, des dirigeants, des employés et des consultants hautement qualifiés; (ii) aligner les intérêts des participants aux intérêts des autres actionnaires de la Société en général; et (iii) permettre et encourager les participants à participer à la croissance à long terme de la Société par l'acquisition d'actions (définies ci-après) en tant qu'investissements à long terme.
- 1.3 Régime subséquent. En ce qui concerne les options (telles que définies ci-après), le régime remplacera le régime d'options d'achat d'actions de la Société daté du 27 octobre 2015 et réapprouvé plus récemment par les actionnaires de la Société le 22 septembre 2017 (le « **régime remplacé** »), et aucune autre prime ne sera versée aux termes du régime subséquent à compter de la date d'entrée en vigueur du régime.

Article II DÉFINITIONS

- 2.1 Lorsqu'ils sont utilisés dans le régime, les termes suivants ont les significations respectives indiquées ci-après, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, et lorsque ce sens est voulu, les termes sont mis en majuscule.
- (a) « **Société affiliée** » désigne toute société, société en nom collectif ou autre entité (i) dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation majoritaire ou (ii) que la Société contrôle. Aux fins de la présente définition, la Société est réputée « contrôler » telle société, société en nom collectif ou autre entité si elle possède, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou de donner des instructions à la direction ou d'établir les politiques de cette entreprise, société en nom collectif ou autre entité, par le biais de la propriété de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement, et comprend une entreprise qui est considérée comme une filiale aux fins de la consolidation aux termes des Normes internationales d'information financière.
 - (b) « **Attribution** » désigne, individuellement ou collectivement, une attribution dans le cadre du régime d'options, d'unités d'actions à négociation restreinte ou d'unités d'actions au rendement, sous réserve des conditions du régime.
 - (c) « **Convention d'attribution** » désigne soit (i) une convention écrite conclue entre la Société ou une société affiliée à la Société et un participant définissant les conditions et dispositions applicables aux attributions octroyées dans le cadre du régime; ou (ii) une déclaration écrite émise par la Société ou une société affiliée à un participant décrivant les termes et les dispositions de cette attribution. Toutes les conventions d'attribution sont réputées incorporer les dispositions du

régime, sous réserve des modifications ou des ajouts que le comité peut juger appropriés, à sa seule discrétion. Une convention d'attribution ne doit pas nécessairement être identique à d'autres conventions d'attribution, ni sur le fond ni sur la forme.

- (d) « **Période d'interdiction** » désigne une période au cours de laquelle le participant ne peut pas vendre d'actions, en raison des lois ou politiques applicables de la Société en matière de transactions d'initiés.
- (e) « **Conseil** » ou « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société tel qu'il peut être constitué de temps à autre.
- (f) « **Motif** » désigne (i) si le participant a une convention écrite en vertu de laquelle il offre ses services à la Société et que le terme « motif » est défini dans cette convention, « cause » prend le sens défini dans cette convention; ou autrement (ii) (a) l'incapacité du participant à exercer ses fonctions en raison d'un empêchement juridique tel qu'une injonction, une ordonnance restrictive ou un autre type de jugement judiciaire, décret ou ordonnance à son encontre; (b) le non-respect par le participant des instructions raisonnables données par la Société dans l'exercice de ses fonctions; (c) toute violation substantielle par le participant de ses obligations en vertu d'un code de déontologie, d'un autre code de conduite professionnelle ou de toute politique ou procédure légale de la Société; d) absentéisme excessif, manquement flagrant aux devoirs, inconduite grave ou condamnation pour crime ou fraude; et (e) tout autre acte ou omission du participant qui permettrait légalement à un employeur de mettre fin à l'emploi d'un employé sans préavis.
- (g) « **Changement de contrôle** » désigne l'occurrence d'un ou plusieurs des événements suivants:
 - (i) un regroupement, une fusion, une consolidation, un arrangement ou une autre réorganisation ou acquisition mettant en cause la Société, à la suite duquel les détenteurs d'actions, avant la réalisation de la transaction, détiennent ou sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 50 % des titres avec droit de vote en circulation de la société remplaçante après la réalisation de la transaction;
 - (ii) la vente, la location, l'échange ou toute autre cession, en une seule transaction ou série de transactions connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ou de l'une de ses filiales à toute autre personne ou entité, à l'exception d'une cession à une filiale à 100 % dans le cadre d'une réorganisation des actifs de la Société et de ses filiales;
 - (iii) une résolution est adoptée en vue de la liquidation, de la dissolution ou de la liquidation de la Société;
 - (iv) une acquisition par une personne, une entité ou un groupe de personnes ou d'entités agissant conjointement ou de concert avec plus de 50 % des titres avec droit de vote, ou des titres convertibles, exerçables ou conférant le droit d'acheter plus de 50 % des titres avec droit de vote après la conversion, en supposant que seul la conversion ou l'exercice de titres appartenant véritablement à l'acquéreur; ou
 - (v) l'adoption par le conseil d'une résolution à l'effet qu'un changement de contrôle tel que défini aux présentes est survenu ou est imminent.
- (h) « **Comité** » désigne le conseil d'administration ou, si le conseil le lui a délégué en tout ou en partie, tout comité du conseil dûment autorisé et nommé par le conseil pour administrer le régime.
- (i) « **Société** » désigne Pediapharm Inc.

- (j) « **Consultant** » a le sens défini dans la Politique 4.4 de la Bourse ou cette définition de remplacement tant que les actions sont cotées à la Bourse et, si les actions ne sont pas inscrites à la cote, ont la signification, le cas échéant, qui s'applique à une liste des actions à la cote d'une autre bourse où les actions sont alors inscrites.
- (k) « **Unité d'actions différées** » désigne une attribution libellée en parts qui confère à son détenteur le droit de recevoir des actions lors du règlement de l'attribution, octroyées aux termes du régime et sous réserve de ses dispositions.
- (l) « **Administrateur** » désigne toute personne membre du conseil d'administration de la Société.
- (m) « **Invalidité** » désigne l'invalidité du participant qui permettrait à celui-ci de recevoir des prestations d'invalidité en vertu du régime d'invalidité de longue durée de la Société (le cas échéant), puis couvrant le participant, à condition que le conseil puisse, à sa seule discrétion, déterminer que, nonobstant les dispositions d'un tel régime d'invalidité de longue durée, le participant est atteint d'invalidité de façon permanente aux fins du régime.
- (n) « **Équivalent de dividende** » désigne le droit, en ce qui concerne une attribution, de recevoir en espèces, en actions ou en autres biens de valeur et de forme équivalentes aux dividendes déclarés par le conseil et payés à l'égard des actions en circulation. Les équivalents de dividendes ne s'appliqueront pas à une attribution sauf si cela est expressément prévu dans la convention d'attribution. Si cela est spécifiquement prévu dans la convention d'attribution, les équivalents de dividendes sont soumis aux conditions énoncées dans la convention d'attribution tel qu'indiqué par le comité.
- (o) « **Employé** » désigne tout employé ou dirigeant de la Société ou une société affiliée. Les administrateurs qui ne sont pas autrement employés par la Société ou une société affiliée ne seront pas considérés comme des employés en vertu du régime.
- (p) « **Bourse** » désigne la Bourse de croissance TSX ou toute autre bourse à laquelle les actions ordinaires de la Société sont inscrites.
- (q) « **Politiques boursières** » désignent les politiques de la Bourse, y compris celles énoncées dans le Manuel des politiques et procédures financières de la Bourse.
- (r) « **Options existantes** » désignent les options d'achat de 7 940 197 actions octroyées aux participants éligibles de la Société, conformément au régime remplacé.
- (s) « **JVM** » désigne, sauf disposition contraire des dispositions applicables de tout règlement d'application ou de toute norme comptable applicable à la comptabilité souhaitée pour les attributions de la Société ou par les règles de la Bourse, une valeur déterminée par le comité, à condition que cette valeur ne soit pas inférieure au dernier cours de clôture des actions à la Bourse moins tout escompte autorisé par les règles ou les politiques de la Bourse.
- (t) « **Initié** » a le sens qui lui est attribué dans les Politiques boursières.
- (u) « **LIR** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- (v) « **Administrateur non salarié** » désigne un administrateur qui n'est pas un employé.
- (w) « **Période de préavis** » désigne toute période de préavis contractuel ou raisonnable que la Société ou un membre de son groupe peut être obligé par la loi, par contrat ou autrement, s'engage à fournir à un participant à la cessation de son emploi, que la Société ou la société affiliée choisisse ou non de verser une indemnité de départ au lieu de donner un avis au participant, à condition que, si son contrat de travail prévoit une indemnité de départ ou de cessation d'emploi majorée en cas

de résiliation suite à un changement de contrôle. Aux fins du régime, la période de préavis désigne la période de préavis en vertu de ce contrat applicable dans le cas d'un licenciement qui ne suit pas un changement de contrôle.

- (x) « **Option** » désigne le droit conditionnel d'acheter des actions à un prix d'option déterminé pour une période déterminée, sous réserve des conditions du régime.
- (y) « **Prix d'option** » désigne le prix auquel un participant peut acheter une action conformément à une option, tel que déterminé par le comité.
- (z) « **Participant** » désigne un employé, un administrateur non-salarié ou un consultant qui a été sélectionné pour recevoir une récompense ou qui bénéficie d'une récompense exceptionnelle attribuée dans le cadre du régime ou du régime remplacé.
- (aa) « **Période de rendement** » désigne la période pendant laquelle les critères de rendement assignés doivent être respectés afin de déterminer le degré de paiement ou d'acquisition en ce qui concerne une attribution.
- (bb) « **Unité d'actions au rendement** » désigne une attribution octroyée en vertu de l'Article 9 des présentes et libellée en unités, sous réserve des conditions du régime, dont la valeur au moment où elle est payable est déterminée en fonction de la réalisation des critères de rendement correspondants.
- (cc) « **Période de restriction** » désigne la période pendant laquelle l'attribution d'unités d'actions avec restrictions est sujette à une déchéance fondée sur le passage du temps, la réalisation des critères de performance ou la survenance d'autres événements déterminés par le comité, à sa discrétion.
- (dd) « **Personne** » a le sens qui lui est attribué dans les Politiques boursières.
- (ee) « **Unité d'actions à négociation restreinte** » désigne une attribution libellée en parts sujettes à une période de restriction, avec le droit de recevoir des actions lors du règlement de l'attribution, octroyée en vertu de l'Article 7 des présentes et sous réserve des conditions du régime.
- (ff) « **Retraite** » désigne le retrait définitif d'un participant de son emploi ou de son mandat auprès de la Société ou d'une société affiliée, aux conditions acceptées et déterminées par le conseil.
- (gg) « **Actions** » désigne les actions ordinaires de la Société.
- (hh) « **Date de fin** » désigne la date à laquelle un participant cesse d'être admissible au régime en raison d'une cessation d'emploi, d'un poste de dirigeant, d'un membre du conseil d'administration ou d'une entente de consultation avec la Société ou une société affiliée pour une raison quelconque, notamment le décès, la retraite, la démission ou le licenciement avec ou sans motif. Aux fins du régime, on parle de cessation d'un employé, d'un poste de dirigeant, d'un conseil d'administration ou d'une entente de consultation avec la Société ou une société affiliée le dernier jour de son emploi, son poste de dirigeant ou son emploi effectif et actif, services de consultation auprès de la Société ou de la société affiliée, que cette date soit choisie d'un commun accord avec la personne, unilatéralement par la Société ou la société affiliée et avec ou sans préavis au participant. Pour éviter tout doute, aucun délai de préavis ni indemnité tenant lieu de préavis qui est fourni ou qui aurait dû être donné en vertu de la législation applicable en ce qui concerne la cessation d'emploi postérieure ou la période postérieure au dernier jour d'emploi effectif et actif ne sera considéré comme prolongeant la période d'emploi du participant aux fins de déterminer ses droits aux termes du régime.

- (ii) « **Titres avec droit de vote** » désignent tout titre de la Société comportant normalement le droit de voter aux élections des administrateurs et tout titre immédiatement convertible ou échangeable contre de tels titres.

Article III ADMINISTRATION

- 3.1 Généralités. Le comité est responsable de l'administration du régime. Le comité peut employer des conseillers juridiques, des consultants, des comptables, des agents et d'autres personnes, dont chacun peut être un employé; et le comité, la Société, ainsi que ses dirigeants et ses administrateurs, sont en droit de se fier aux avis, opinions ou évaluations de ces personnes. Toutes les mesures prises et toutes les interprétations et décisions prises par le comité sont définitives et contraignantes pour les participants, la Société et toutes les autres parties intéressées. Aucun membre du comité ne sera tenu responsable des actions ou décisions prises de bonne foi à l'égard du régime ou des attributions octroyées aux termes des présentes. Chaque membre du comité aura droit à une indemnisation de la part de la Société à l'égard de cette détermination ou de cette action de la manière prévue par la Société et ses filiales.
- 3.2 Autorité du comité. Le comité disposera d'un pouvoir discrétionnaire complet et exclusif pour déterminer les conditions et les dispositions des accords d'attribution, interpréter les termes et l'intention du régime et de toute convention d'attribution ou autre convention accessoire ou connexe au régime, afin de déterminer l'admissibilité aux avantages et d'adopter les règles, règlements et directives régissant l'administration du régime que le comité pourrait juger nécessaires ou appropriés. Cette autorisation inclut, sans toutefois s'y limiter, la sélection des bénéficiaires des attributions, l'établissement de toutes les conditions générales de l'attribution, y compris l'octroi, le prix d'exercice, le prix d'émission et les conditions d'acquisition, la détermination des objectifs de rendement applicables aux attributions et le respect de ces objectifs, et, sous réserve de l'article 13, l'adoption de modifications et d'amendements au régime ou à toute convention d'attribution, y compris, sans limitation, toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour se conformer aux lois ou aux pratiques de rémunération des juridictions dans lesquelles la Société et ses sociétés affiliées exercent leurs activités.
- 3.3 Délégation. Le comité peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout devoir administratif ou pouvoir du comité, qu'il juge utile. Toutefois, une telle délégation doit être autorisée en vertu du droit des sociétés applicable.

Article IV ACTIONS SOUMISES AU RÉGIME ET ATTRIBUTIONS MAXIMALES

- 4.1 Nombre maximum d'actions disponibles pour l'attribution. Le nombre maximal d'actions pouvant être émises aux termes d'options, d'UANR, d'UAD et d'UAR émises en vertu du régime ne doit pas dépasser le nombre qui correspond à 20 % des actions émises et en circulation, sur une base fixe, au moment de l'approbation du régime par les actionnaires de la société. Dans la mesure où une attribution devient caduque ou lorsque les droits du participant prennent fin, les actions faisant l'objet de cette attribution sont à nouveau disponibles pour l'octroi d'une attribution.
- 4.2 Octroi d'attributions aux particuliers. Le nombre maximal d'actions pour lesquelles des attributions peuvent être attribuées à un même participant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 5 % des actions en circulation, calculé à la date à laquelle une attribution lui est attribuée, à moins que la Société n'obtienne l'approbation désintéressée des actionnaires, requise par les politiques boursières. Le nombre maximal d'actions pour lesquelles des attributions peuvent être attribuées à un consultant ou à des personnes (globalement) retenues pour assurer des activités de relations avec les investisseurs (telles que définies par la Bourse) ne doit pas dépasser 2 % des actions en circulation, calculé à la date à laquelle une attribution est accordée au consultant ou à toute telle personne, selon le cas. Le nombre maximal d'unités d'actions à dividende différé, d'unités d'actions au rendement ou d'unités d'actions avec restrictions pouvant être émises à un participant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 1 % des actions en circulation, à moins d'obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés. Le nombre maximal d'unités d'actions à dividende différé, d'unités d'actions au rendement ou d'unités d'actions avec

restrictions pouvant être émises à un participant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des actions en circulation, à moins d'obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés.

- 4.3 Attribution d'octroi aux initiés. À moins d'obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés requise par les politiques boursières: (i) le nombre maximal d'actions pour lesquelles des attributions peuvent être émises à des initiés (en tant que groupe) à tout moment ne doit pas dépasser 10 % des actions en circulation; et (ii) le nombre total d'attributions attribuées à des initiés (en tant que groupe), au cours d'une période de 12 mois, ne dépassera pas 10 % des actions en circulation, calculé à la date à laquelle une attribution est attribuée à un initié.
- 4.4 Ajustement des actions autorisées. En cas d'événement ou de transaction d'entreprise (collectivement, une « **restructuration de la société** ») (y compris, mais sans s'y limiter, un changement des actions de la Société ou de la capitalisation de la Société), tel qu'une fusion, un arrangement, un regroupement, une consolidation, une réorganisation, une recapitalisation, une séparation, un dividende en actions, un dividende extraordinaire, un fractionnement d'actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une scission ou autre distribution d'actions ou de biens de la Société, une combinaison de titres, un échange de titres, un dividende en nature ou autre changement similaire dans la structure du capital ou dans la distribution (autre que les dividendes en espèces normaux) aux actionnaires de la Société, ou tout événement ou transaction d'entreprise similaire, le Comité procédera à de tels ajustements ou substitutions, selon le cas, le nombre et le type d'actions visées par des attributions en circulation, le prix d'option ou le prix applicable aux attributions en cours, la limite d'attribution autres que les options octroyées avec un prix d'option égal au moins à la JVM d'une action à la date d'attribution et toute autre détermination de la valeur applicable aux attributions en cours ou au régime, dans la mesure où elle est équitablement nécessaire pour empêcher la dilution ou l'élargissement des droits des participants aux termes du régime qui pourraient autrement résulter de cet événement commercial ou de cette transaction. Dans le cadre d'une restructuration de la société, le comité peut, à son gré, permettre à un détenteur d'options d'acheter (aux moments, pour une contrepartie et sous réserve des conditions énoncées dans le régime et la convention d'attribution applicable), et le détenteur acceptera alors, lors de l'exercice de cette option, au lieu des actions qu'il aurait autrement eu le droit d'acheter, le genre et le montant des actions ou des autres titres ou biens qu'il aurait eu le droit de recevoir en conséquence de la restructuration de la société si, à la date de prise d'effet de celle-ci, ce détenteur était propriétaire de toutes les actions visées par l'option. Ces ajustements sont effectués automatiquement, sans l'intervention du comité, selon l'arithmétique habituelle en cas de division d'actions, y compris une division d'actions effectuée au moyen d'un dividende en actions, et en cas de règlement de tout autre dividende en actions.

Le comité doit également apporter les ajustements nécessaires aux conditions des attributions dans le cadre du régime, de manière à refléter équitablement cette restructuration de la société, et peut modifier toute autre modalité des attributions en cours, notamment les modifications des critères de rendement et les modifications de la durée des périodes de rendement. La détermination du comité quant aux ajustements susmentionnés, le cas échéant, sera décisive et contraignante pour les participants au régime, à condition que ces ajustements soient conformes à toutes les exigences réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11 et de toute loi ou exigence réglementaire applicable, sans affecter le nombre d'actions réservées ou disponibles aux termes des présentes, le comité peut autoriser l'émission, la prise en charge, le remplacement ou la conversion des attributions octroyées dans le cadre du régime et d'une restructuration de la Société, selon les conditions qu'il jugera appropriées. De plus, le comité peut modifier le régime ou adopter des suppléments au régime de la manière qu'il juge appropriée pour permettre l'émission, la prise en charge, la substitution ou la conversion, conformément aux dispositions de la phrase précédente.

Article V

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

- 5.1 Admissibilité. Les attributions dans le cadre du régime ne sont accordées qu'aux employés, aux administrateurs non-salariés et aux consultants de bonne foi, conformément aux politiques boursières.

- 5.2 Participation réelle. Sous réserve des dispositions du régime, le comité peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, choisir parmi les employés, les administrateurs non salariés et les consultants admissibles, ceux à qui des attributions seront accordées aux termes du régime, et déterminera à sa discrétion la nature, les conditions et le montant de chaque attribution.

Article VI OPTIONS SUR ACTIONS

- 6.1 Octroi d'options. Sous réserve des conditions et des dispositions du régime, des options peuvent être octroyées aux participants en nombre déterminé, selon des modalités et à tout moment, à la discrétion du comité.
- 6.2 Convention d'attribution. Chaque attribution d'option est matérialisée par une convention d'attribution précisant le prix d'option, la durée d'option, le nombre d'actions auquel l'option se rapporte, les conditions, le cas échéant, d'acquisition et d'exercice des options, et toute autre disposition que le comité déterminera. La convention d'attribution pour l'octroi d'options doit être présentée sous la forme ou les formes que le comité peut de temps à autre approuver.
- 6.3 Prix d'option. Le prix d'option pour chaque octroi d'une option en vertu du régime sera déterminé par le comité et précisé dans la convention d'attribution. Le prix d'option ne doit pas être inférieur à la JVM des actions à la date d'attribution.
- 6.4 Acquisition d'options. Sauf indication contraire dans une convention d'attribution, et sous réserve des dispositions du régime ou de la convention d'attribution applicable relative à l'accélération de l'acquisition des options, les options seront acquises sous réserve des politiques de la Bourse, et le comité peut, à son entière discrétion, déterminer le moment pendant lequel une option sera acquise et la méthode d'acquisition, ou qu'aucune restriction d'acquisition n'existera.
- 6.5 Durée d'options. Chaque option octroyée à un participant expirera à la date fixée par le comité au moment de l'octroi; toutefois, sous réserve de l'Article 6.6, aucune option ne peut être exercée après la dixième (10) date d'anniversaire de son attribution.
- 6.6 Période d'interdiction. Si la date d'expiration d'une option est prévue pendant ou dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dernier jour de la période d'interdiction applicable à ce participant, la date d'expiration de cette option est reportée au dernier jour de cette période de dix (10) jour ouvrable.
- 6.7 Exercice d'options. Les options octroyées en vertu du présent Article 6 peuvent être exercées à la date ou à la survenance de tels événements et sont soumises aux restrictions et conditions approuvées par le comité, qui ne doivent pas nécessairement être les mêmes pour chaque attribution ou chaque participant.
- 6.8 Paiement. Les options octroyées en vertu du présent Article 6 sont exercées par la remise d'un avis d'exercice à la Société ou à un mandataire désigné par celle-ci sous une forme spécifiée ou acceptée par le comité, ou en se conformant à toute autre procédure autorisée par le comité, indiquant le nombre d'actions à l'égard desquelles l'option doit être exercée, accompagné du paiement intégral du prix d'option.

Le prix de l'option lors de l'exercice de toute option sera payable intégralement à la Société en espèces, par chèque certifié ou par virement bancaire.

Dès que possible après la réception d'un avis d'exercice et du versement intégral du prix des options, les actions concernées par l'exercice des options sont émises sous forme d'actions ordinaires entièrement libérées de la Société. À partir du jour ouvrable durant lequel la Société reçoit lesdits avis et versement intégral, les participants (ou la personne agissant au nom des participants, selon le cas) sont admissibles à être inclus dans le registre d'actions de la Société en tant que détenteurs de la quantité d'actions concernées par l'exercice des options, ainsi qu'à recevoir aussi rapidement que possible subséquemment, jusqu'à concurrence du 15^e jour du troisième mois de l'année suivant l'année durant laquelle les options ont été

exercées, un certificat ou une preuve de l'inclusion au registre de ladite quantité d'actions. La Société fera en sorte que des certificats d'actions ou des preuves d'inclusion au registre soient livrés aux participants ou à leur direction, au montant approprié en fonction de la quantité d'actions achetées en vertu des options.

Des actions ordinaires ne sont pas émises suite à l'exercice d'une option à moins que l'exercice de ladite option, ainsi que l'émission et la livraison de telles actions ordinaires conformément aux présentes respectent toutes les dispositions pertinentes de la législation sur les valeurs mobilières applicables, incluant la « 1933 Act » des États-Unis, la plus récente version de la « Securities and Exchange Act of 1934 » des États-Unis, les lois applicables des états des États-Unis, de même que la réglementation afférente, ainsi que les exigences de toute bourse ou tout marché boursier consolidé dans laquelle ou dans lequel les actions ordinaires sont cotées à n'importe quel moment donné. Comme condition d'exercice d'une option, la Société peut exiger à la personne désirant exercer ladite option qu'elle affirme et garantisse au moment dudit exercice que les actions ordinaires sont achetées uniquement à des fins d'investissement, sans aucune intention actuelle de les vendre ni de les distribuer, si selon l'avocat général de la Société, cette affirmation et cette garantie sont requises par la loi applicable.

6.9 Décès, invalidité, retraite, congédiement ou démission. Si la convention d'attribution ne précise pas l'effet d'un congédiement, d'une fin d'emploi ou d'un congédiement, les règles suivantes sont applicables:

- (a) Décès: si un participant décède en étant employé, directeur ou conseiller de la Société ou d'une filiale de la Société:
 - (i) toutes les options non acquises en date de la fin d'emploi sont automatiquement et immédiatement acquises; et
 - (ii) toutes les options acquises (incluant celles qui ont été acquises en vertu de l'article (i) ci-dessus), continueront de faire objet du régime et de pouvoir être exercées pendant 12 mois à partir de la date de fin d'emploi. Toute option non exercée dans les 12 mois à partir de la date de fin d'emploi expire et est perdue par défaut automatiquement et immédiatement à la date marquant la fin de la période de 12 mois.
- (b) Invalidité: si un participant devient inadmissible au régime en raison d'une invalidité, toutes les options continuent d'être acquises et exerçables conformément aux dispositions du régime pendant 12 mois à partir de la date de fin d'emploi. Toute option non exercée (qu'elle ait été acquise ou non) dans les 12 mois à partir de la date de fin d'emploi expire et est perdue par défaut automatiquement et immédiatement à la date marquant la fin de la période de 12 mois.
- (c) Retraite: dans le cas de la retraite d'un participant, le conseil peut déterminer à son entière discrétion, en ce qui a trait aux options dudit participant: (i) si on doit accélérer l'acquisition de toutes les options ou d'une partie des options du participant, (ii) si les options du participant doivent être annulées avec ou sans versement, et (iii) pendant combien de temps, le cas échéant, les options du participant demeureront dues à partir de la date de fin d'emploi. Cependant, les options ne peuvent en aucun cas demeurer exerçables plus de 12 mois à partir de la date de fin d'emploi.
- (d) Congédiement justifié: dans le cas du congédiement justifié d'un participant, toutes les options acquises ou non acquises expirent et sont perdues par défaut automatiquement et immédiatement à la date du congédiement du participant.
- (e) Congédiement sans justification ou départ volontaire: si un participant devient inadmissible au régime pour n'importe quelle raison autre que celles mentionnées aux sections (a) et (d) de l'article 6.9, alors, à moins que le conseil n'en décide autrement à son entière discrétion:
 - (i) toutes les options non acquises expirent et sont perdues par défaut automatiquement et immédiatement à la date de la fin d'emploi; et

- (ii) toutes les options acquises continuent de faire objet du régime et de pouvoir être exercées pendant 90 jours à partir de la date de fin d'emploi. Toute option non exercée dans les 90 jours à partir de la date de fin d'emploi expire et est perdue par défaut automatiquement et immédiatement à la date marquant la fin de la période de 90 jours.
- 6.10 Non-transférabilité des options. Une option attribuée en vertu de l'article 6 ne peut pas être vendue, transférée, donnée, assignée, ni autrement aliénée ou hypothéquée autrement que par legs ou en vertu des lois régissant la succession, sous réserve des exigences de la Bourse, ou comme autrement autorisé par la Bourse.

Article VII

UNITÉS D' ACTIONS À NÉGOCIATION RESTREINTE

- 7.1 Attribution d'unités d'actions à négociation restreinte. Conformément aux dispositions du régime, le comité peut attribuer à des participants, comme bon lui semble, des unités d'actions à négociation restreinte dont les montants et les conditions de l'attribution sont déterminés par le comité.
- 7.2 Convention d'attribution d'unités d'actions à négociation restreinte. Chaque attribution d'unités d'actions à négociation restreinte est documentée par une convention d'attribution précisant les périodes de restriction, la quantité d'unités d'actions à négociation restreinte attribuée, ainsi que la date de règlement des unités d'actions à négociation restreinte, de même que toute autre condition déterminée par le comité. À moins que le comité ou que la convention d'attribution n'en détermine autrement, aucune unité d'action à négociation restreinte ne peut être acquise après la période autorisée par les politiques de la Bourse. Au moment de l'attribution, le comité impose dans la convention d'attribution, comme jugé raisonnable de le faire, les autres conditions et restrictions applicables aux unités d'actions à négociation restreinte attribuées en vertu du régime, y compris les restrictions temporelles concernant l'acquisition des unités et les restrictions imposées par la loi applicable ou qui font partie des exigences de la Bourse.
- 7.3 Acquisition d'unités d'actions à négociation restreinte. À moins d'indication contraire dans une convention d'attribution et sous réserve de toute disposition du régime ou de la convention d'attribution applicable concernant l'accélération de l'acquisition d'unités d'actions à négociation restreinte, l'acquisition des unités d'actions à négociation restreinte est laissée à la discrétion du comité, sous réserve des politiques de la Bourse.
- 7.4 Périodes d'interdiction. Si la date d'expiration prévue d'une unité d'action à négociation restreinte est la dernière journée d'une période d'interdiction, ou si ladite date est dans les dix (10) jours ouvrables suivant la dernière journée d'une période d'interdiction applicable à un participant, la date d'expiration de l'unité est reportée à la dernière journée de ladite période de dix (10) jours ouvrables.
- 7.5 Non-transférabilité d'unités d'actions à négociation restreinte. Les unités d'actions à négociation restreinte attribuées en vertu du régime ne peuvent pas être vendues, transférées, données, assignées, ni autrement aliénées ou hypothéquées jusqu'à la date du règlement par livraison ou par autre forme de versement, ou jusqu'à la satisfaction antérieure de toute autre condition établie par le comité à son entière discrétion, et conformément à la convention d'attribution au moment de l'attribution ou après l'attribution. Tous les droits concernant les unités d'actions à négociation restreinte attribuées à un participant en vertu du régime sont exerçables uniquement par le participant durant toute la vie du participant.
- 7.6 Dividendes et autres distributions. Durant la période de restriction, les participants détenant des unités d'actions à négociation restreinte attribuées en vertu du régime peuvent, si le comité l'autorise, recevoir les dividendes versés pour les actions ou les équivalents de dividendes sous-jacents pendant qu'elles sont détenues, d'une manière déterminée à l'entière discrétion du comité. Les équivalents de dividendes ne sont pas applicables à une attribution à moins que la convention d'attribution connexe indique le contraire. Le comité peut appliquer toute restriction aux dividendes ou aux équivalents de dividendes qu'il estime être appropriée. Le comité peut déterminer à son entière discrétion la forme de versement des dividendes ou des équivalents de dividendes, qui peuvent être, entre autres, de l'argent, des actions ou des unités d'actions à négociation restreinte.

7.7 Décès, invalidité, retraite, congédiement ou démission. Si la convention d'attribution ne précise pas l'effet d'un congédiement ou d'une fin d'emploi, les règles suivantes sont applicables:

- (a) Décès: si un participant décède en étant employé, directeur ou conseiller de la Société ou d'une filiale de la Société:
 - (i) toutes les unités d'actions à négociation restreinte non acquises en date de la fin d'emploi sont automatiquement et immédiatement acquises; et
 - (ii) toutes les unités d'actions à négociation restreinte (incluant celles qui ont été acquises en vertu de l'article (i) ci-dessus) sont versées à la succession du participant conformément aux conditions du régime et de la convention d'attribution.
- (b) Invalidité: si un participant devient inadmissible au régime en raison d'une invalidité, toutes les unités d'action subalternes continuent d'être acquises conformément aux dispositions du régime pendant 12 mois à partir de la date de fin d'emploi. Toute unité d'action à négociation restreinte non acquise dans les 12 mois à partir de la date de fin d'emploi expire et est perdue par défaut automatiquement et immédiatement à la date marquant la fin de la période de 12 mois.
- (c) Retraite: dans le cas de la retraite d'un participant, le conseil peut déterminer à son entière discrétion, en ce qui a trait aux unités d'actions à négociation restreinte dudit participant: (i) si on doit accélérer l'acquisition de toutes les unités d'actions à négociation restreinte ou d'une partie des unités d'actions à négociation restreinte du participant, (ii) si les unités d'actions à négociation restreinte du participant doivent être annulées avec ou sans compensation, et (iii) pendant combien de temps, le cas échéant, les unités d'actions à négociation restreinte du participant demeureront dues à partir de la date de fin d'emploi. Cependant, les unités d'actions à négociation restreinte ne peuvent en aucun cas demeurer en suspens plus de 12 mois à partir de la date de fin d'emploi. Pour les participants américains, le traitement des unités d'actions à négociation restreinte au moment de leur retraite est déterminé par les dispositions à cet effet dans la convention d'attribution.
- (d) Congédiement justifié: dans le cas du congédiement justifié d'un participant, toutes les unités d'actions à négociation restreinte acquises ou non acquises sont perdues par défaut automatiquement et immédiatement à la date du congédiement du participant.
- (e) Congédiement sans justification ou départ volontaire: si un participant devient inadmissible au régime pour n'importe quelle raison autre que celles mentionnées aux sections (a) et (d) de l'article 7.7, alors, à moins que le conseil n'en décide autrement à son entière discrétion:
 - (i) toutes les unités d'actions à négociation restreinte non acquises sont automatiquement et immédiatement perdues par défaut; et
 - (ii) toutes les unités d'actions à négociation restreinte sont versées au participant conformément aux conditions du régime et de la convention d'attribution.

7.8 Versement de règlement d'unités d'actions à négociation restreinte. Si des unités d'actions à négociation restreinte sont dues, le participant à qui lesdites unités d'actions à négociation restreinte sont attribuées est admissible à un versement de la Société comme règlement desdites unités d'actions à négociation restreinte: (i) sous forme d'une quantité d'actions (émises par la trésorerie) égale à la quantité d'unités d'actions à négociation restreinte faisant objet du règlement, (ii) sous forme d'un mélange d'actions et d'unités d'actions à négociation restreinte, ou (iii) sous toute autre forme déterminée à l'entière discrétion du comité. La forme de versement déterminée par le comité est indiquée dans la convention d'attribution des unités d'actions à négociation restreinte ou sera déterminée subséquemment.

Article VIII

UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

- 8.1 Attribution d'unités d'actions différées. Conformément aux dispositions du régime, le comité peut attribuer à des participants, comme bon lui semble, des unités d'actions différées dont les montants et les conditions de l'attribution sont déterminés par le comité.
- 8.2 Convention d'attribution d'unités d'actions différées. Chaque attribution d'unités d'actions différées est documentée par une convention d'attribution précisant la quantité d'unités d'actions différées attribuée, la date de règlement des unités d'actions différées attribuées, ainsi que toute autre disposition déterminée par le comité, incluant l'exigence que les participants paient un prix d'achat indiqué pour chaque unité d'action différée, des restrictions concernant le respect de certaines exigences de rendement, des restrictions temporelles, des restrictions en vertu des lois applicables ou des exigences de la Bourse, ou des exigences de retenue ou de vente appliquées aux actions par la Société au moment de l'acquisition desdites unités d'actions différées.
- 8.3 Non-transférabilité des unités d'actions différées. Les unités d'actions différées attribuées en vertu du régime ne peuvent pas être vendues, transférées, données, assignées, ni autrement aliénées ou hypothéquées. Tous les droits concernant les unités d'actions différées attribuées à un participant en vertu du régime sont exerçables uniquement par le participant durant toute la vie du participant.
- 8.4 Périodes d'interdiction. Si la date d'expiration prévue d'une unité d'action différée est la dernière journée d'une période d'interdiction, ou si ladite date est dans les dix (10) jours ouvrables suivant la dernière journée d'une période d'interdiction applicable au participant concerné, la date d'expiration de l'unité est reportée à la dernière journée de ladite période de dix (10) jours ouvrables.
- 8.5 Dividendes et autres distributions. Les participants détenant des unités d'actions différées attribuées en vertu du régime peuvent, si le comité l'autorise, recevoir des dividendes versés pour les actions ou les équivalents de dividendes sous-jacents pendant qu'elles sont détenues, d'une manière déterminée à l'entière discrétion du comité. Les équivalents de dividendes ne sont pas applicables à une attribution à moins que la convention d'attribution connexe indique le contraire. Le comité peut appliquer toute restriction aux dividendes ou aux équivalents de dividendes qu'il estime être appropriée.
- Le comité peut déterminer à son entière discrétion la forme de versement des dividendes ou des équivalents de dividendes, qui peuvent être, entre autres, de l'argent, des actions ou des unités d'actions différées.
- 8.6 Fin d'emploi, ou d'engagement en tant que conseiller ou en tant qu'administrateur. Chaque convention d'attribution précise les droits de conservation des unités d'actions différées après la fin d'emploi du participant concerné ou après la fin d'un autre type de relation professionnelle avec la Société ou une filiale de la Société. Ces droits sont déterminés à l'entière discrétion du comité, n'ont pas besoin d'être uniformément applicables à toutes les unités d'action différées émises en vertu du régime, et peuvent différer d'un participant à l'autre en fonction de la raison de la fin d'emploi ou de la fin de l'engagement, sous réserve des règles applicables de la Bourse.
- 8.7 Versement de règlement d'unités d'actions différées. Si des unités d'actions différées sont dues, le participant à qui lesdites unités d'actions différées sont attribuées est admissible à un versement de la Société comme règlement desdites unités d'actions différées: (i) sous forme d'une quantité d'actions (émises par la trésorerie) égale à la quantité d'unités d'actions différées faisant objet du règlement ou (iii) sous toute autre forme déterminée à l'entière discrétion du comité. La forme de versement déterminée par le comité est indiquée dans la convention d'attribution des unités d'actions différées ou sera déterminée subséquentement.

Article IX

UNITÉS D' ACTIONS AU RENDEMENT

- 9.1 Attribution d'unités d'actions au rendement. Conformément aux dispositions du régime, le comité peut attribuer à des participants, comme bon lui semble, des unités d'actions au rendement dont les montants et les conditions de l'attribution sont déterminés par le comité.
- 9.2 Valeur des unités d'actions au rendement. La valeur de chaque unité d'action au rendement est égale à la valeur marchande complète d'une action à la date de son attribution. Pour chaque période de rendement, le comité établit à sa discrétion les objectifs de rendement qui, en fonction de la mesure dans laquelle ils sont atteints, déterminent d'une façon déterminée par le comité et précisée dans la convention d'attribution la valeur et/ou la quantité de chaque unité d'action au rendement qui est versée au participant.
- 9.3 Obtention d'unités d'action au rendement. Sous réserve des conditions du régime et de la convention d'attribution applicable, après la fin de la période de rendement en question, le détenteur des unités d'actions au rendement est admissible à un versement correspondant à la valeur et à la quantité des unités d'actions au rendement, qui dépendent de la mesure dans laquelle les objectifs de rendement correspondants sont atteints. La Société peut demander aux participants de retenir toute action attribuée pour une période précisée.
- 9.4 Forme et délai de versement des unités d'actions au rendement. Le versement des unités d'actions au rendement obtenues est déterminé par le comité et précisé dans la convention d'attribution. Sous réserve des conditions du régime, le comité peut à son entière discrétion verser des unités d'actions au rendement sous forme d'une quantité d'actions émises par la trésorerie égale à la quantité d'unités d'actions au rendement obtenues à la fin de la période de rendement concernée. N'importe quelle action peut être attribuée sous réserve des restrictions jugées appropriées par le comité. La forme de versement déterminée par le comité est indiquée dans la convention d'attribution des unités d'actions au rendement ou sera déterminée subséquemment. La livraison desdites actions ne doit en aucun cas avoir lieu après la première éventualité entre: (i) trois (3) mois après la clôture de l'exercice durant lequel les conditions et restrictions ont été satisfaites ou levées, et (ii) le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de la date d'attribution.
- 9.5 Dividendes et autres distributions. Les participants détenant des unités d'actions au rendement attribuées en vertu du régime peuvent, si le comité en détermine ainsi, recevoir des dividendes versés pour les actions ou les équivalents de dividendes sous-jacents pendant qu'elles sont détenues, d'une manière déterminée à l'entière discrétion du comité. Les équivalents de dividendes ne sont pas applicables à une attribution à moins que la convention d'attribution connexe indique le contraire. Le comité peut appliquer toute restriction aux dividendes ou aux équivalents de dividendes qu'il estime être appropriée. Le comité peut déterminer à son entière discrétion la forme de versement des dividendes ou des équivalents de dividendes, qui peuvent être, entre autres, de l'argent, des actions ou des unités d'actions au rendement.
- 9.6 Fin d'emploi, ou d'engagement en tant que conseiller ou en tant qu'administrateur. Chaque convention d'attribution précise les droits de conservation des unités d'actions au rendement après la fin d'emploi du participant concerné ou après la fin d'un autre type de relation professionnelle avec la Société ou une filiale de la Société. Ces droits sont déterminés à l'entière discrétion du comité, n'ont pas besoin d'être uniformément applicables à toutes les unités d'actions au rendement émises en vertu du régime, et peuvent différer d'un participant à l'autre en fonction de la raison de la fin d'emploi ou de la fin de l'engagement, sous réserve des règles applicables de la Bourse.
- 9.7 Non-transférabilité des unités d'actions au rendement. Les unités d'actions au rendement ne peuvent pas être vendues, transférées, données, assignées, ni autrement aliénées ou hypothéquées autrement que par legs ou conformément aux lois régissant la succession et la distribution. De plus, les droits de chaque participant en vertu du régime sont seulement exerçables durant la vie de chaque participant.

Article X DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES

- 10.1 Bénéficiaires. Les « bénéficiaires » des participants sont les personnes qui recevront des versements ou d'autres avantages, ou qui pourront exercer les droits des participants en vertu du plan, en cas de décès des participants. Un participant peut désigner un bénéficiaire ou modifier ses bénéficiaires aux moments indiqués par le comité, à l'aide de formulaires et de procédures approuvées ou acceptées par le comité pour cette fin. Si aucun bénéficiaire désigné par un participant n'est admissible à des versements ou à d'autres avantages, ou à l'exercice de droits en vertu du régime suite au décès dudit participant, le bénéficiaire du participant devient sa succession.
- 10.2 Discretion du comité. Le comité peut à son entière discrétion, après avoir avisé les participants concernés, modifier les exigences du régime, ajouter des exigences concernant la désignation de bénéficiaires ou suspendre les désignations de bénéficiaires de participants vivants ou le processus de détermination de bénéficiaires de l'article 10, ou les deux, pour adopter une autre méthode de détermination des bénéficiaires.

Article XI DROITS DES PERSONNES ADMISSIBLES AU RÉGIME

- 11.1 Emploi. Rien dans le régime ou dans une convention d'attribution ne peut interférer d'aucune façon avec le droit de la Société et des filiales de la Société de mettre fin à l'emploi ou à l'engagement en tant que conseiller ou fournisseur de services de n'importe quel participant à tout moment, et rien dans le régime ne donne à un participant le droit de continuer à être employé ou engagé par la Société ou une filiale de la Société de n'importe quelle façon.

Les attributions et autres bénéfices issus du régime font partie du contrat d'emploi ou de service entre les participants et la Société ou une filiale de la Société. Sous réserve des conditions du régime, le régime peut être annulé ou modifié n'importe quand à l'entière et exclusive discrétion du comité ou du conseil, sans rendre la Société ou les filiales de la Société redevables d'indemnités de départ ni de tout autre type d'indemnité envers qui que ce soit, à moins que le régime indique le contraire.

Le passage d'un employé de la Société à une filiale de la Société ou vice-versa, ou d'une filiale de la Société à l'autre, ne constitue pas une fin d'emploi en vertu du régime, à moins que le comité en décide autrement. Le comité peut inclure dans la convention d'attribution d'un participant ou autre des conditions faisant en sorte que le passage d'un employé de la Société à une entreprise dérivée de la Société ou à une filiale ne représente pas une fin d'emploi aux fins d'attribution.

- 11.2 Participation. Aucun employé ou autre personne admissible au régime n'a un droit d'être choisi pour recevoir une attribution. Aucune personne choisie pour recevoir une attribution n'a un droit d'être choisie pour recevoir une attribution ultérieure. Aucune personne choisie pour recevoir une attribution ultérieure n'a un droit de recevoir une attribution ultérieure égale ou similaire à toute attribution antérieure.
- 11.3 Droits des participants en tant qu'actionnaires. Les participants n'ont aucun des droits d'un actionnaire concernant les actions faisant objet d'une attribution tant que les participants ne deviennent pas détenteurs desdites actions.

Article XII CHANGEMENT DE CONTRÔLE

- 12.1 Changement de contrôle et fin d'emploi. Sous réserve de l'article 12.2 et des conditions et provisions de toute convention d'attribution, en cas de changement de contrôle, les participants acquièrent automatiquement suite audit changement de contrôle toutes les attributions reçues, à la date de fin d'emploi, si les participants sont employés, directeurs ou administrateurs, et si leur emploi prend fin dans les 12 mois suivant le changement de contrôle. Aucune accélération d'attribution ne peut avoir lieu si un

participant est retenu pour des activités de relations avec les investisseurs, à moins que l'approbation de la Bourse soit obtenue ou pas nécessaire.

- 12.2 Discrétion du conseil. Dans le cas d'un changement de contrôle réel ou potentiel, le conseil peut à son entière discrétion, sans besoin d'obtenir l'accord des participants: (i) accélérer conditionnellement ou autrement comme bon lui semble (incluant en respectant les conditions mentionnées aux articles (iii) et (iv) ci-dessus), la date d'acquisition de toute attribution; (ii) permettre l'échange ou l'exercice conditionnel de toute attribution sous n'importe quelle condition; (iii) autrement modifier les conditions de n'importe quelle attribution, incluant pour une plus grande certitude en (1) permettant aux participants d'exercer ou d'échanger toute attribution afin d'aider les participants à participer au changement de contrôle réel ou potentiel, ou (2) faisant en sorte que toute attribution exercée ou échangée peut être exercée ou échangée pour des biens autres que des actions (incluant de l'argent ou des actions d'une autre entité) que les actionnaires de la Société recevront dans le cadre du changement de contrôle; et (iv) annuler les attributions non exercées ou non échangées avant l'achèvement du changement de contrôle comme bon lui semble après l'achèvement du changement de contrôle.
- 12.3 Changement de contrôle non avenu. Dans l'éventualité où des attributions étaient exercées de façon conditionnelle conformément à l'article 12.2 ci-dessus et que le changement de contrôle ne se produisait pas, le conseil pourrait à son entière discrétion déterminer que (i) toute attribution ainsi exercée doit être restaurée à son état avant son exercice, et que (ii) les actions émises doivent être annulées, et tout exercice ou prix similaire reçu par la Société doit être retourné aux participants.
- 12.4 Entente avec acheteur en cas de changement de contrôle. En cas de changement de contrôle, le conseil pourrait être autorisé à imposer une condition sur toute accélération d'acquisition sur les participants signant une entente d'emploi, de confidentialité ou autre avec l'acheteur, comme jugé approprié par le conseil.

Article XIII MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 13.1 Modification et résiliation. Le conseil peut, à tout moment, suspendre ou résilier le régime. Sous réserve du respect de toute loi applicable, y compris des règles de la Bourse, le conseil peut également, à tout moment, modifier ou réviser les conditions du régime et de toute convention d'attribution. Aucune modification de ce type ne peut être apportée au régime ou à la convention d'attribution si cette modification porterait gravement atteinte aux droits découlant de toute attribution accordée antérieurement à un participant en vertu du régime sans le consentement du participant ou des représentants de sa succession, selon le cas.
- 13.2 Réduction du prix d'option ou du prix d'attribution. L'approbation des actionnaires désintéressés, conformément aux politiques de la Bourse, doit être obtenue pour toute réduction du prix d'option si le participant est un initié de la Société au moment de la modification proposée.

Article XIV RÉTENTION

- 14.1 Rétention. La Société ou ses sociétés affiliées ont le pouvoir et le droit de déduire ou de retenir, ou d'obliger un participant à verser à la Société ou à la société affiliée, un montant suffisant pour satisfaire les impôts fédéraux, provinciaux et locaux ou les impôts nationaux ou étrangers exigés par: la loi ou la réglementation à retenir à l'égard de tout événement imposable découlant du régime ou résultant de celui-ci ou de toute attribution en vertu des présentes. Le comité peut prévoir que les participants satisfassent aux exigences en matière de retenue à la source en demandant à la Société de retenir et de vendre des actions ou au participant de prendre d'autres dispositions, y compris la vente d'actions, dans les deux cas selon les conditions spécifiées par le comité.
- 14.2 Consentement. Le participant consent et accepte que la responsabilité ultime de tous les impôts légalement payables par le participant incombe et demeure au participant et peut excéder le montant réellement retenu

par la Société. Le participant reconnaît en outre que la Société: (a) ne fait aucune déclaration et ne prend aucun engagement quant au traitement de tout impôt en rapport avec un aspect quelconque du régime; et (b) ne s'engage pas et n'est aucunement obligée de structurer les conditions du régime afin de réduire ou d'éliminer la responsabilité fiscale du participant ou d'obtenir un résultat fiscal particulier. En outre, si le participant est imposé dans plus d'un pays, il reconnaît que la Société peut être tenue de retenir ou de comptabiliser des impôts dans plus d'un pays.

Article XV SUCCESEURS

- 15.1 Toute obligation de la Société ou de ses sociétés affiliées aux termes du régime en ce qui concerne les attributions octroyées en vertu des présentes a un caractère obligatoire pour tout successeur de la Société ou de ses sociétés affiliées, que l'existence de ce successeur soit le résultat d'un achat direct ou indirect, d'une fusion, consolidation ou autre, de la totalité ou de la quasi-totalité des activités ou des actifs de la Société ou de la société affiliée, selon le cas.

Article XVI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.1 Règlement/livraison de titres. La Société n'a aucune obligation d'émettre ou de fournir une preuve du titre des actions émises dans le cadre du régime avant de:
- (a) obtenir toute approbation des agences gouvernementales que la Société jugera nécessaire ou souhaitable; et
 - (b) compléter tout enregistrement ou autre qualification des actions en vertu de toute loi applicable ou décision de tout organisme gouvernemental que la Société jugera nécessaire ou souhaitable.
- 16.2 Recommandations d'investissement. Le comité peut exiger que chaque participant recevant des actions en vertu d'une attribution aux termes du régime déclare et garantit par écrit qu'il acquiert les actions à des fins d'investissement et qu'il n'a aucune intention de vendre ou de distribuer ces actions.
- 16.3 Actions sans certificat. Dans la mesure où le régime prévoit l'émission de certificats reflétant le transfert d'actions, le transfert de ces actions peut être effectué sans certificat dans la mesure où cela n'est pas interdit par la loi applicable ou les règles de la Bourse.
- 16.4 Aucune fraction d'action. Aucune fraction d'action ne sera émise ou livrée conformément au régime ou à toute convention d'attribution. Dans un tel cas, sauf décision contraire du comité, les fractions d'actions et tous les droits qui s'y rattachent sont perdus ou autrement éliminés.
- 16.5 Autres régimes de rémunération et d'avantages sociaux. Aucune disposition du régime ne doit être interprétée comme limitant le droit de la Société ou d'un membre de son groupe d'établir d'autres régimes, programmes, politiques ou arrangements en matière de rémunération ou d'avantages sociaux. Sauf indication contraire dans un autre régime, politique, programme ou accord, aucune attribution ne sera considérée comme une compensation aux fins du calcul des droits du participant en vertu d'un autre régime, politique, programme ou accord.
- 16.6 Aucune restriction en matière des opérations stratégiques sur le capital. Aucune disposition du régime ne doit être interprétée (i) comme limitant, altérant ou affectant de toute autre manière le droit ou le pouvoir de la Société ou de ses sociétés affiliées d'apporter des ajustements, des reclassements, des restructurations ou des modifications à son capital ou à sa structure commerciale, ou de fusionner, consolider, liquider, vendre ou transférer tout ou une partie de ses activités ou de ses actifs, ou (ii) comme limitant le droit ou le pouvoir de la Société ou de ses sociétés affiliées de prendre toute mesure jugée nécessaire ou appropriée par cette entité.

- 16.7 Conformité aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Toutes les attributions et l'émission d'actions sous-jacentes à ces attributions émises dans le cadre du régime seront émises en vertu d'une exemption aux exigences en matière de prospectus prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, le cas échéant.
- 16.8 Conformité aux lois américaines sur les valeurs mobilières. Toutes les attributions et l'émission d'actions sous-jacentes à ces attributions émises dans le cadre du régime seront émises conformément aux exigences en matière d'enregistrement de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, telle que modifiée, ou à une exemption de ces exigences. Si les attributions ou les actions ne sont pas enregistrées et si aucune exemption d'enregistrement n'est disponible, la Société ne sera pas tenue d'émettre des actions pouvant autrement être émises en vertu des présentes.

Article XVII

CONSTRUCTION JURIDIQUE

- 17.1 Genre et nombre. Sauf indication contraire du contexte, tout terme masculin utilisé dans les présentes inclura également le féminin, le pluriel comprendra le singulier et le singulier comprendra le pluriel.
- 17.2 Divisibilité. Si une disposition du régime devait être jugée illégale ou nulle pour quelque motif que ce soit, l'illégalité ou la nullité n'affecterait pas les parties restantes du régime, et le régime devrait être interprété et appliqué comme si la disposition illégale ou nulle n'avait pas été incluse.
- 17.3 Exigences prévues par la loi. L'allocation des attributions et l'émission d'actions dans le cadre du régime doivent faire l'objet de toutes les lois, règles et réglementations applicables, ainsi que l'approbation, le cas échéant, des agences gouvernementales ou des bourses des valeurs mobilières. La Société ou un membre de son groupe recevra la contrepartie requise par la loi pour l'allocation d'attributions en vertu du régime.
- L'incapacité de la Société ou d'un membre du groupe de la Société d'obtenir l'autorisation d'un organisme de réglementation compétent, autorisation qui, selon la Société ou son affilié, est nécessaire à l'émission et à la vente licites d'actions aux termes des présentes, décharge la Société ou le membre du groupe de toute responsabilité en ce qui concerne le défaut d'émettre ou de vendre de telles actions pour lesquelles l'autorisation requise n'aurait pas été obtenue.
- 17.4 Droit applicable. Le régime et chaque convention d'attribution sont régis par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'appliquent, à l'exclusion de tout conflit ou règle ou principe de choix de loi applicable qui pourrait autrement renvoyer la construction ou l'interprétation du régime au droit matériel d'une autre juridiction.